

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
26 juin 1931. — Décret réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1683 A. P., du 21 juillet 1931) [Rectificatif].	327
5 mars 1932. — Circulaire ministérielle (Colonies) au sujet des facilités accordées aux Coloniaux par les Compagnies de Chemins de fer en France.	326
13 avril. — Décret modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions et biens vacants dans les Colonies relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 1188 A. P., du 13 mai 1932).	327

Actes du Gouvernement général.

30 janvier 1932. — 276 A. P. — Arrêté portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.	327
30 avril 1932. — 1084 S. E. — Arrêté modifiant les articles 22 et 23 de l'arrêté du 30 septembre 1931, sur l'organisation du Crédit agricole.	330
30 avril. — 1085 S. E. — Arrêté modifiant celui du 4 décembre 1926, sur le timbre-taxé.	330
30 avril. — 1086 S. E. — Arrêté portant retrait à la C ^{ie} Guinée-Niger d'une concession de 1,200 hectares à Bérékeina (Guinée).	330
30 avril. — 1093 F. — Arrêté approuvant, sous certaines réserves, celui du 19 mars 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture de rubriques nouvelles et crédits supplémentaires au budget local, exercice 1932.	330
3 mai 1932. — 1117 F. — Arrêté approuvant les budgets locaux, rectifiés pour l'exercice 1932, du Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Mauritanie et du Soudan.	330

Actes du Gouvernement local.

19 mars 1932. — 497 B. — Arrêté portant location au Service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Mamou et appartenant au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.	331
13 mai 1932. — 850 E. — Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.	331
14 mai. — 863 E. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	331

	Pages.
18 mai. — 864 C. P. — Arrêté fixant les conditions d'admission des candidats à un emploi dans les différents cadres locaux de la Guinée française.	332
19 mai. — 880 C. P. — Arrêté portant organisation du service de la Police et de la Sûreté en Guinée française.	332
19 mai. — 881 F. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du Budget local, exercice 1931.	333
19 mai. — 883 F. — Décision portant prélèvement de 171.481 fr. 70 sur les disponibilités de la Caisse de réserve.	333
19 mai. — 884 F. — Arrêté rendant exécutoire le Budget local rectifié de la Guinée française, exercice 1932.	333
19 mai. — 888 E. — Arrêté déclarant le canton de Oulaba infecté de fièvre charbonneuse.	333
19 mai. — 891 F. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux comptables-matières des magasins de la Colonie pour l'année 1932.	334
19 mai. — 898 C. M. — Arrêté portant désignation de l'effectif et de la composition de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants.	334
19 mai. — 899 C. M. — Décision portant désignation du chef de service chargé d'assurer le service administratif du Comité local des Anciens combattants.	334
19 mai. — 900 C. M. — Décision portant désignation de l'agent comptable du Comité local des Anciens combattants.	335
19 mai. — 902 E. — Arrêté fixant les conditions générales du fonctionnement des Sociétés de Prévoyance.	335
19 mai. — 907 E. — Arrêté portant mise en réserve forestière de Vouloday.	938
19 mai. — 908 E. — Arrêté portant interdiction de coupe de bois dans certaines régions.	338
19 mai. — 910 E. — Arrêté accordant des prorogations de délai de mise en valeur de concessions provisoires agricoles.	339
19 mai. — 911 B. — Arrêté portant location au Père Lacan, en vue de la construction d'un ouvroir, de la parcelle 1 du lot 23 du plan cadastral de Kindia.	339
19 mai. — 912 E. — Arrêté portant transfert à M. Paul Pilotaz de la concession provisoire agricole de 46 hectares sise à Ouenkifong (cercle de Conakry) et précédemment accordée à M. Ferracci.	340
19 mai. — 913 E. — Arrêté portant transfert à la « Société Agricole de la Killissi » de la concession provisoire agricole de 198 hectares sise à Boréa (cercle de Kindia) et précédemment accordée à M. Michel Marc Albert dit Marc Guernet.	340
19 mai. — 914 B. — Arrêté fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française.	340
24 mai. — 931 C. — Arrêté réorganisant les bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions.	348
Addendum.	349

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	349
Affaires politiques.....	350
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	351
Chemin de fer.....	351
Commerce.....	351
Douanes.....	351
Enseignement.....	351
Gendarmerie. — Gardes de cercle.....	352
Police et Prisons.....	352
Santé et Assistance médicale.....	253
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	353
Affaires diverses.....	353
Nécrologie.....	353

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	354
Avis de demande d'immatriculation.....	354
Avis d'ouverture de succession.....	354
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1932.....	354
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	355
Liste des consignations.....	356
XVI ^{me} Foire de Bordeaux.....	356
Annonces.....	356

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

12 avril 1932. — Loi modifiant l'article 81 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 1141 A. P., du 7 mai 1932).....	433
13 avril. — Décret modifiant les droits de sortie sur les peaux brutes grandes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1158 A. P., du 10 mai 1932).....	447
14 avril. — Décret relatif au paiement d'acomptes à des entrepreneurs de travaux (arrêté de promulgation n° 1176 A. P., du 13 mai 1932).....	448

Actes du Gouvernement général.

3 mai 1932. — 1115 P. — Arrêté modifiant et complétant celui du 6 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police.....	436
3 mai. — 1116 P. — Arrêté modifiant celui de 7 mai 1925, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement.....	437
6 mai. — 1135 P. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1928, fixant les modalités et le programme des examens et concours pour les emplois dans les cadres de la Police de l'Afrique occidentale française.....	437
6 mai. — 1137 E. — Décision fixant les conditions de l'examen de sortie des sections préparatoires à l'Ecole de médecine et à l'Ecole vétérinaire.....	437

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des facilités accordées aux coloniaux par les Compagnies de Chemin de fer en France.

(Ministère des Colonies. — Direction politique, 3^e bureau.)

Paris, le 5 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été spécialement attirée sur les difficultés qu'éprouvent certains coloniaux à leur arrivée en France, pour obtenir une carte d'identité, au titre des familles nombreuses, en raison, notamment, de la nécessité de fournir, à l'appui de leur demande de carte, un certificat de vie des enfants n'ayant pas plus de quinze jours de date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après intervention des Départements des Colonies et des Travaux publics auprès des Compagnies de Chemins de fer, les dispositions suivantes ont été prises par les Réseaux :

1^o En ce qui concerne les billets d'aller et retour individuels pour stations balnéaires, cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif, cartes d'abonnement ordinaires, etc... la délivrance est faite dans les conditions actuelles, sans formalités spéciales, par la gare d'entrée en France à tout voyageur français ou non résidant à l'étranger; il suffit que, à cet effet, le voyageur fasse parvenir par lettre à ladite gare, dans les délais prescrits, délais de 3, 4 ou 5 jours seulement, suivant le cas, sa demande accompagnée, s'il y a lieu, des photographies utiles;

2^o En ce qui concerne les autres titres :

Cartes d'identité pour familles nombreuses;

Cartes d'abonnement de famille;

Cartes de famille à demi-tarif;

Billets d'aller et retour de famille, pour l'obtention desquels sont exigées des pièces d'identité et des justifications de parenté qui ne peuvent être présentées par le voyageur qu'au moment de son arrivée en France, les grands Réseaux ont autorisé les gares frontières maritimes ou terrestres à préparer à l'avance les titres sollicités par les intéressés, sans que toutes les pièces indispensables aient été obligatoirement jointes à sa demande.

Les titres sont tenus à disposition par la gare qui les délivrera aux intéressés, contre paiement et sur production des pièces nécessaires qui n'auraient pu être fournies, au préalable à l'appui de la demande.

Les gares autorisées à opérer de la sorte sont les suivantes :

Alsace-Lorraine. — Apach (Moselle), Forbach, Kehl, Lauterbourg, Sarreguemines, Wasserbillig, Wissembourg.

Est. — Delle, Givet, Longwy.

Etat. — Bordeaux-Saint-Jean, Caen, Cherbourg, Dieppe, Le Havre, La Rochelle-Ville, Saint-Malo, Saint-Servan.

Midi. — Bordeaux-Saint-Jean, Canfranc, Cerbère, Hendaye, Port-Vendres, Trompeloup.

Nord. — Baisieux, Blanc-Misseron, Boulogne, Calais, Dunkerque, Feignies, Jeumont, Tourcoing.

P. - L. - M. — Genève-Cornavin, Marseille-Saint-Charles, Modane, Nice-Ville, Pontarlier, Toulon, Vallorbe-Gare, Vintimille.

P. - O. — Bordeaux-Bastide, Saint-Nazaire.

Quant à la difficulté résultant du délai maximum de 15 jours au-delà duquel n'est plus valable le certificat de vie qui doit être produit à l'appui de la demande de carte de famille nombreuse, les Réseaux admettent, lorsqu'il s'agit d'enfants

habitant l'étranger, que le délai de validité du certificat de vie soit augmenté du nombre de jours nécessaires pour le faire parvenir en France.

Les dispositions ci-dessus sont de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur des Colonies, Chef de Cabinet,
BOISSON.

1188 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les Colonies relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 avril 1932, modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions et biens vacants dans les Colonies relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 13 avril 1932 modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les Colonies relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1932.

BRÉVIÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant : 1^o application à toutes les Colonies françaises du décret susvisé; 2^o modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 francs sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDLAINE.

Rectificatif.

Au *Journal officiel* de l'A. O. F. n^o 1404 du 25 juillet 1931 (Décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française).

1^o Page 595, 1^{re} colonne, art. 9, 2^e alinéa, 2^e ligne.

Au lieu de :

« Se livrant à l'agriculture et à l'élevage ».

Lire :

« Se livrant à l'agriculture ou à l'élevage ».

2^o Page 595, 1^{re} colonne, art. 10.

Au lieu de :

« Les prêts consentis par les caisses centrales de Crédit agricole sont de trois sortes ».

Lire :

« Les prêts consentis par les caisses centrales de Crédit agricole sont de quatre sortes ».

3^o Article 10, 3^e alinéa, paragraphe A.

Au lieu de :

« L'acquisition, la construction ou la mise en exploitation ».

Lire :

« L'acquisition, la constitution ou la mise en exploitation ».

4^o Page 596, 1^{re} colonne, art. 20, 2^e alinéa, 2^e ligne.

Au lieu de :

« Au dessous du capital de fonction ».

Lire :

« Au dessous du capital de fondation ».

(Suivant rectificatif inséré au *J. O.* de la R. F. du 14 avril 1932 page 4022.) (Voir *J. O.* Guinée 1931, pages 403, 404).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

276 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 127 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble les arrêtés locaux des 5 mars et 4 juillet 1859, 30 décembre 1876, 4 décembre 1877, 30 août 1886, 26 février 1894 et 11 mars 1903 pour le Sénégal, 12 août 1902 pour la Guinée française, 10 octobre pour la Côte d'Ivoire;

Vu les arrêtés des 20 juillet 1922, 25 février 1927, 31 décembre 1930, relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant les services des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un corps d'officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocats-défenseurs.

Art. 2. — Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la Cour et les Tribunaux français du ressort, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut, néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour ses

co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés en ligne ascendante, descendante et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Les maris peuvent de même plaider et postuler pour leur femme; les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

Art. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas 1.500 francs, le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire. Les parties peuvent, dans ce cas, se faire représenter devant le Tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

Art. 4. — Lorsque le nombre des avocats-défenseurs présents au chef-lieu du Tribunal sera moindre de deux, pour une cause quelconque, ou lorsque aucun des avocats-défenseurs présents ne pourra occuper dans une affaire, les parties pourront se faire représenter devant le Tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

L'absence des avocats-défenseurs ou l'impossibilité pour eux d'occuper dans l'affaire devra au préalable être constatée par le président du Tribunal, à la demande des parties.

Art. 5. — Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la Métropole ou les autres Colonies françaises ou Pays de protectorat, pourront être autorisés par le Chef du Service judiciaire à plaider en Afrique occidentale française dans une ou plusieurs affaires déterminées.

Conditions d'admission

Art. 6. — Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par la Cour d'appel, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ou avoir obtenu du Gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins vingt et un ans;

2° Etre Français ou naturalisé et jouir de ses droits civils et politiques;

3° Justifier de sa moralité;

4° Etre licencié en droit;

5° Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la Métropole, de l'Algérie, des Pays de protectorat ou des Colonies, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie ou en Pays de protectorat français, aux Colonies, ou avoir exercé pendant deux ans, comme secrétaire d'avocat-défenseur, avec résidence dans la Colonie.

Tout avocat-défenseur nommé doit, en outre, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel dont il est parlé à l'article 22 ci-après, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 7. — Tout candidat aux fonctions d'avocat-défenseur adressera sa requête, avec les pièces à l'appui, au Chef du Service judiciaire qui procèdera à une enquête et, après avis de la Cour d'appel, transmettra le dossier avec ses propositions au Gouverneur général. Celui-ci délivrera, s'il y lieu, une commission d'avocat-défenseur.

Art. 8. — Les avocats-défenseurs peuvent chaque année s'absenter de la Colonie sans autorisation pendant trois mois, à l'époque déterminée par arrêté du Gouverneur général; mais ils doivent informer par écrit le Chef du Service judiciaire de leur départ.

Lorsque l'absence doit durer plus de trois mois, elle doit être autorisée par le Gouverneur général,

Après une année d'absence de la Colonie, et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, les avocats-défenseurs seront, sur la proposition du Chef du Service judiciaire et après avis de la Cour d'appel, déclarés démissionnaires par arrêté du Gouverneur général.

Des Secrétaires d'Avocats-Défenseurs

Art. 9. — En outre des avocats-défenseurs, il existe en Afrique occidentale française des secrétaires d'avocat-défenseur qui sont chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés. Ils exercent sous la responsabilité desdits titulaires et la garantie de leur cautionnement. Ils sont, de ce fait, dispensés du versement d'un cautionnement personnel.

Art. 10. — Pour être nommé secrétaire d'avocat-défenseur, il faut être agréé par le titulaire d'une charge et remplir les conditions exigées par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté.

Les secrétaires devront être âgés de 22 ans au moins.

La requête adressée par un candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat-défenseur est instruite selon les formes prescrites à l'article 7. L'arrêté de nomination indique l'étude à laquelle le secrétaire est affecté.

Art. 11. — Le secrétaire d'un avocat-défenseur remplace automatiquement ce dernier pendant l'absence de trois mois prévue à l'article 8. Au delà de ce délai, il est désigné pour le remplacer par arrêté du Gouverneur général, et pour une période qui ne peut excéder une année.

Art. 12. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat-défenseur, le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement, à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience.

Art. 13. — Les secrétaires d'avocat-défenseur peuvent régulièrement assister les inculpés ou la partie civile devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance ou devant le juge d'instruction du Tribunal au lieu et place de l'avocat-défenseur. Ils peuvent, en cas d'insuffisance des avocats-défenseurs, être désignés d'office par le président de la juridiction saisie pour assister les accusés ou les inculpés soit devant la Cour d'assises, soit devant le Tribunal de police correctionnelle, soit devant les Tribunaux militaires.

Art. 14. — Les secrétaires d'avocats-défenseurs sont inscrits suivant la date de leur nomination sur un tableau spécial dressé par la Cour d'appel.

Discipline.

Art. 15. — La discipline des avocats-défenseurs appartient au Chef du Service judiciaire. Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves telles que la suspension et la destitution, le Chef du Service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties, après délibération de la Cour qui entend l'avocat-défenseur inculpé en ses moyens de défense, les propositions qu'il juge nécessaires au Gouverneur général qui statue sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours au Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution.

La suspension sera provisoirement appliquée jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année.

Art. 16. — Si à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écarteront du respect dû aux lois et à la Justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les Tribunaux peuvent d'office ou à la réquisition du Ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. Les décisions des Tribunaux sont sujettes à appel devant la Cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. Lorsque les Tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au Chef du Service judiciaire. L'avocat-défenseur inculpé est invité à donner ses explications par écrit. Le Gouverneur général statue, au vu des pièces, sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Art. 17. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les Tribunaux de répression, s'il y a lieu.

Art. 18. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de destitution :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cessionnaire de droits successifs ou litigieux ;

3° De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'événement du procès ;

4° De prêter leur nom pour des actes de postulation illicite ;

5° D'occuper un emploi ou d'exercer des fonctions publiques salariées ;

6° D'occuper les fonctions d'administrateur ou de membre du Conseil d'administration de toute société industrielle ou commerciale, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique ; de représenter, d'une manière quelconque, en dehors de l'exercice de leur profession, des intérêts commerciaux, particuliers ou généraux.

Art. 19. — Les avocats-défenseurs n'ont pas la faculté de présenter de successeurs.

Tout traité pour la cession ou la transmission de titres ou clientèles, est prohibé comme illicite.

Art. 20. — Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toute matière.

Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

Art. 21. — Il leur est adjoint pareillement, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, de ne jamais s'écarter du respect dû à la justice et aux institutions de l'Etat, de ne point attaquer les principes de la République comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 22. — Avant d'entrer en fonctions, les avocats-défenseurs prêtent, devant la Cour d'appel, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques, de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque l'officier ministériel réside hors du chef-lieu, siège de la Cour d'appel.

Art. 23. — Les tarifs des droits et honoraires auxquels ont droit les avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère, sont ceux fixés par les textes en vigueur dans la Colonie.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux prévus auxdits tarifs.

Comptabilité.

Art. 24. — Les avocats-défenseurs tiennent :

1° Un « livre-journal » sur lequel ils inscrivent eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent, paient et dépensent en leur qualité.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner un reçu détaillé, détaché d'un carnet de recus à souches et portant avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée et la date du versement. Le « livre-journal » mentionne d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains et ceux reçus par lettre, leur nature et leur importance ;

2° Un « grand-livre » dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire ;

3° Un registre de « copies de lettres » sur lequel seront inscrites toutes celles relatives à leur fonction.

Les lettres et carnets dont la tenue est prévue aux paragraphes 1° et 2 du présent article seront cotés et paragraphés par le Chef du Service judiciaire ou par son délégué ; ils doivent leur être représentés toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 25. — Le « grand-livre » reproduit au doit et à l'avoir en regard des articles qui y sont insérés, le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, coûts d'huissier, frais de grosses ou expéditions réellement avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations suivant le tarif, avec indication de l'article en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires réglés de gré à gré ou alloués par le Tribunal.

L'« avoir » reproduit tous les articles de recettes, tels que : restitution de sommes consignées, paiements totaux ou partiels faits entre leurs mains.

Art. 26. — S'il résulte de la balance du compte que le défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement de l'affaire ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand-livre » la quittance de son client, avec preuve à l'appui de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa fonction des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus, consignées au Trésor colonial.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation des fonds est faite tant sur le « grand-livre » que sur le « livre-journal ».

Les pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

Costume

Art. 27. — Les avocats-défenseurs portent aux audiences de la Cour et des Tribunaux et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire fermée et la chausse, la cravate en bap-tiste tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 29. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général et le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires,*

DIRAT.

(Approuvé par câblogramme n° 246 du Ministre des Colonies, en date du 28 avril 1932).

1084 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 22 et 23 de l'arrêté du 30 septembre 1931, sur l'organisation du Crédit agricole

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2238 O. P. A., du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931;

Vu l'avis de la Commission consultative du Crédit agricole;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 22 et 23 de l'arrêté du 30 septembre 1931, n° 2238 O. P. A., sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Lorsque les prêts individuels à long terme sont destinés à l'acquisition, la constitution ou la mise en exploitation d'un domaine familial, les demandes doivent être accompagnées d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même, ou avec l'aide de sa famille la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, de constituer ou de mettre en exploitation.

Art. 23. — Lorsque les prêts individuels à long terme sont affectés à des travaux de constructions immobilières ou d'améliorations foncières, leur montant n'en est versé par la Caisse qui a consenti le prêt, qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la production de pièces justificatives, lesquelles pourront être remplacées par un certificat du Chef de la circonscription administrative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1932.

BRÉVIÉ.

1085 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 4 décembre 1926, sur le timbre-tax.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, le Sénégal excepté, l'impôt du timbre-tax sur les actes et conventions;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 52 de l'arrêté du 4 décembre 1926, sur le timbre-tax, est complété comme suit :

« 38° Les contrats de prêts consentis par les Caisses de Crédits agricoles mutuels et les Sociétés affiliées. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe (Sénégal excepté), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 avril 1932.

BRÉVIÉ.

1086 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1932, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est et demeure rapporté l'arrêté général du 14 décembre 1925, accordant à la Compagnie Guinée-Niger, Société anonyme dont le siège social est à Kankan (Guinée française), la concession provisoire d'une contenance de 1.200 hectares environ, sis à Bérékeina, cercle de Kankan.

Ce terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

1093 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant, sous certaines réserves, l'arrêté local n° 488 F., du 19 mars 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture de rubriques nouvelles et crédits supplémentaires au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1931, arrêtant le budget local de la Guinée française, exercice 1932, approuvé en Conseil de Gouvernement;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 488 F., du 19 mars 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture de rubriques nouvelles et d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1932, sous réserve de modification des articles 1^{er} et 2 qui devront être remplacés par les suivants :

« Article premier. — Il est ouvert au chapitre XX (Dépenses extraordinaires) du budget local de la Guinée française, exercice 1932, les articles nouveaux suivants :

« Article 3 bis. — Sauvegarde des produits coloniaux, « rubrique : « Avance au compte spécial primes à l'exportation des bananes » dotée d'un crédit supplémentaire de « deux millions. »

« Article 3 ter. — Remboursement d'avance, rubrique : « Reversement à la Caisse de réserve par le compte spécial « primes à l'exportation des bananes d'une avance consentie « en 1932. »

« Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires « par les recettes suivantes :

« Au chapitre VIII, Recettes diverses, sous un article 2 (nouveau) intitulé : « Remboursement à la Caisse de réserve », rubrique : « Remboursement par le compte spécial primes à l'exportation des bananes d'une avance consentie en 1932. »

« Au chapitre IX, Recettes extraordinaires, sous un article 2 (nouveau) intitulé : « Prélèvement provisoire à la Caisse de réserve », rubrique : « Prélèvement pour avance au compte spécial primes à l'exportation des bananes. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur et le Trésorier-payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1932.

BRÉVIÉ

1117 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant les budgets locaux rectifiés pour l'exercice 1932, du Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Mauritanie et du Soudan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les câblogrammes ministériels n°s 36 et 49 des 16 et 21 janvier 1932, concernant la diminution du taux de l'impôt de capitation;

Vu les télégrammes-circulaires aux Colonies, n°s 3 et 5 des 18 et 23 janvier 1932;

Vu le câblogramme ministériel n° 111, du 19 février 1932, autorisant l'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, des budgets locaux rectifiés pour l'exercice 1932;

Sur présentation du Directeur des Finances;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans ses séances des 30 mars 1932, pour le Niger, et 16 avril 1932, pour la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mauritanie et le Soudan,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux, rectifiés pour l'exercice 1932, des Colonies ci-dessous indiquées, approuvés en Commission permanente sont arrêtés comme suit ;

Guinée..... 55.966.772 »

Art. 2. — Est abrogée la partie de l'arrêté n° 3098 du 28 décembre 1931, relative à ces budgets.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1932.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

479 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location au Service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Mamou et appartenant au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision locale n° 1059 du 1^{er} août 1923, relative à la location au Service local des immeubles M, N et O sis à Kouroussa, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu la décision n° 1769 B du 15 octobre 1929, approuvée en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 janvier 1930, modifiant l'article 3 de la décision 1059 du 1^{er} août 1923 et déterminant les nouvelles conditions de location d'immeubles appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Mamou;

Vu l'avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mars 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bâtiment D, dit des chefs de trains sis à Mamou, et appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Mamou, pour être affecté au logement de l'institutrice.

Art. 2. — Cette affectation est faite sans limitation précise de durée, mais cessera un mois après la demande formulée par l'une ou l'autre partie.

Art. 3. — A compter du jour de l'occupation de l'immeuble par le service local, le budget local versera au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger :

1° Trimestriellement et d'avance, la somme de deux cents francs (200) par mois pour la location de l'immeuble;

2° Annuellement et d'avance, la somme de deux cents francs (200) pour l'alimentation en eau de l'immeuble.

Les grosses réparations seront à la charge du Chemin de fer et les réparations locatives à la charge du Service local.

Art. 4. — Les clauses et conditions qui régissent les baux à loyer, telles que l'interdiction de modifier l'état des lieux

sans l'assentiment du bailleur, et l'obligation de rendre les locaux dans l'état où ils ont été livrés, sont applicables à la présente affectation.

Art 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Canakry, le 19 mars 1932.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté n° 1164 F. I. A. du Gouverneur général en date du 11 mai 1932.

850 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant des mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu le télégramme n° 150 du 9 mai 1932, du commandant de cercle de Koumbia;

Sur la proposition du Chef p. i. du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Koumbia est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures de préservation édictées par l'arrêté général du 19 octobre 1921 sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le Chef p. i. du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Koumbia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. CHÉRY.

863 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté général du 23 décembre 1920;

Vu le télégramme n° 150 du Commandant du cercle de Koumbia en date du 9 mai 1932;

Sur la proposition du Chef p. i. du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 819 E. du 10 mai 1932, déclarant le canton du Badiar de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) infecté de péripneumonie est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef *p. i.* du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 P. CHÉRU.

864 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'admission des candidats à un emploi dans les différents cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
 Vu le télégramme n° 197 du Gouverneur général en date du 9 juin 1921, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs du groupe à réorganiser les cadres locaux indigènes;
 Vu les arrêtés relatifs à l'organisation du personnel appartenant aux cadres locaux de la Guinée française;
 Vu l'arrêté n° 650 P. du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française;
 Vu la circulaire n° 178 P. du 24 avril 1932, du Gouverneur général au sujet de congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 21 mars 1932 sus-visé, concernant les conditions d'admission à un emploi public dans les cadres communs supérieurs, communs, communs secondaires ou spécial de l'Afrique occidentale française, sont étendues aux différents cadres locaux de la Guinée française.

Conakry, le 18 mai 1932.

A. VADIER.

880 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation du service de la Police et de la Sûreté en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
 Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;
 Vu l'arrêté général du 31 janvier 1931, instituant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un service central de Sûreté et de Renseignements généraux;
 Vu l'arrêté général 2.239 A. P. du 30 septembre 1931, instituant dans la Colonie de la Guinée française un service spécial de Police et de Sûreté;
 Vu la circulaire générale du 26 avril 1930, concernant la tenue des archives dans les commissariats de Police en Afrique occidentale française;
 Vu les circulaires nos 79 et 13 des 19 février 1931 et 13 janvier 1932;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de Police et de Sûreté de la Colonie de la Guinée française est organisé de la façon suivante :

A. — DIRECTION DU SERVICE DE POLICE ET DE SÛRETÉ DE LA GUINÉE FRANÇAISE ET SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF.

- a) Section de l'identité judiciaire;
- b) Section du Port (émigration, immigration).

B. — SECTEUR DE CONAKRY :

- a) Commissariat central;
- b) Section de police judiciaire;
- c) Section de la police municipale.

C. — SECTEUR DE KINDIA (Cercle).

D. — SECTEUR DE KANKAN (Centre urbain).

Art. 2. — Le service de Police et de Sûreté de la Guinée française sera assuré par un personnel européen et indigène réparti de la façon suivante :

A. — DIRECTION DU SERVICE, SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF.

1 Chef de service cumulant ses fonctions avec celles de commissaire central de la ville de Conakry.

1 Commissaire adjoint ou un inspecteur de Police, ou un fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire.

1 dactylographe, 1 écrivain indigène, 1 brigadier et 4 gardes.

a) *Identité judiciaire* :

1 Inspecteur de police, 2 gardes de police.

b) *Port: émigration et immigration* :

1 Inspecteur de police, 4 gardes de police et un brigadier.

B. — SECTEUR DE CONAKRY :

a) *Commissariat central* : 3 gardes de police.

b) *Section de la police judiciaire et administrative* :

1 Commissaire principal ou commissaire de police, 1 inspecteur de police, 4 gardes de police.

c) *Section de police municipale* :

1 Commissaire ou inspecteur de police, 38 brigadiers et gardes de police.

C. — SECTEUR DE KINDIA :

1 Commissaire de police, 5 gardes de police et 1 brigadier.

D. — CENTRE URBAIN DE KANKAN :

1 Commissaire de police, 5 brigadiers et gardes de police.

Soit au total :

1 Commissaire principal, chef de service.

4 Commissaires de police.

4 Inspecteurs de police.

1 Dactylographe.

1 Écrivain indigène.

68 Brigadiers et gardes de police.

Art. 3. — Le service de Police et de Sûreté de la Guinée française a son siège à Conakry. Il est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Gouverneur général.

Art. 4. — Le chef de la Police et de la Sûreté est seul chargé de l'ensemble du Service. Il est le supérieur hiérarchique des agents de police.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le commissaire de police le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 5. — Le personnel de la police exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1931 créant un Service central de Sûreté et de Renseignements généraux en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les commissaires urbains de Kindia et de Kankan sont placés sous l'autorité des administrateurs commandants de cercle.

Ils dépendent de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne leurs fonctions d'officier de police judiciaire. Ils

correspondent directement avec le Chef du service de Police et de Sûreté pour toutes les informations intéressant l'ordre public et la Sûreté politique.

Art. 7. — Les frais de justice, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général du 30 janvier 1931, seront répartis comme suit au prorata des journées de service :

Chef du service, commissaire central.....	1/4
Commissaires et inspecteurs de police.....	1/2
Personnel indigène.....	1/4

Art. 8. — Le produit des services payés sera réparti comme suit au prorata des journées de service :

Personnel européen (en parties égales).....	1/2
Personnel indigène (en parties égales).....	1/2

Art. 9. — Le présent arrêté, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

881 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'approbation par arrêté général n° 2862 F. du 10 décembre 1930, du budget local exercice 1931, arrêté à 55.840.530 francs, ensemble les arrêtés locaux 2043 F. et 668 F. des 23 novembre 1931 et 16 avril 1932, ouvrant des crédits supplémentaires respectivement de : 570.700 et 650.000 francs et portant annulation de 220.700 et 650.000 francs au même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local exercice 1931, par les arrêtés susvisés des 23 novembre 1931 et 16 avril 1932 est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

883 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement de 171.481 fr. 70 sur les disponibilités de la Caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1930, portant approbation du budget local de la Guinée française exercice 1931;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserves;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de cent soixante-onze mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes (171.481 fr. 70) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local (exercice 1931).

Cette somme de cent soixante-onze mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix centimes (171.481 fr. 70) sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1931, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

884 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le budget local rectifié de la Guinée française, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1932, portant approbation des budgets locaux rectifiés pour l'exercice 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local rectifié de la Guinée française, exercice 1932, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : 55.966.772.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

888 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Oulada infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 5 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu les télégrammes n°s 619 et 636 du Commandant de cercle de Kouroussa en date des 9 et 12 mai 1932;

Sur la proposition du Chef *p. i.* du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Oulada, cercle de Kouroussa est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef *p. i.* du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

891 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux comptables-matières des magasins de la Colonie pour l'année 1932

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonction, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 de l'Instruction du Gouverneur général en date du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Sur la proposition du Secrétaire général, ordonnateur en matières,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables-matières est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1932, suivant l'existant accusé par les comptes de gestion au 31 décembre 1931 :

1° MAGASIN DES TRAVAUX PUBLICS :

Existant au 31 décembre 1931.....	717.039 13
Indemnité de responsabilité.....	1.500 »

2° MAGASIN DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

Existant au 31 décembre 1931.....	375.166 62
Indemnité de responsabilité.....	1.500 »

3° MAGASIN DE L'IMPRIMERIE :

Existant au 31 décembre 1931.....	50.512 87
Indemnité de responsabilité.....	1.500 »

4° PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT DE L'HOPITAL BALLAY :

Existant au 31 décembre 1931.....	648.796 03
Indemnité de responsabilité.....	1.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

898 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de l'effectif et de la composition de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets des 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929, portant attribution de l'Office National du Combattant et du Comité local de l'Afrique occidentale française des Anciens combattants;

Vu l'arrêté 2412 A. P. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office National du Combattant;

Vu l'arrêté 2556 C. M. du 14 novembre 1930 créant en Afrique occidentale française des Comités locaux d'Anciens combattants;

Après avis du Comité local,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif et la composition de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française, devant se réunir dans l'intervalle des réunions du Comité local, sont fixés comme suit :

Effectif. — L'effectif de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française est fixé à 5 membres.

Composition. — La Commission permanente du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française est ainsi composée :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Capitaine Bourgeois;

Santini;

Valy Keita;

Samba Taraoré.

Art. 2. — Les attributions de la Commission permanente du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française seront limitées à l'exécution des opérations et travaux présentant un caractère urgent sous réserves de leur ratification ultérieure par le Comité local au cours de ses réunions semestrielles.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

899 C. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation du Chef de service chargé d'assurer le service administratif du Comité local des Anciens combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets des 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929, portant attributions de l'Office National du Combattant et du Comité local de l'Afrique occidentale française des Anciens combattants;

Vu l'arrêté 2412 A. P. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office National du Combattant;

Vu l'avis du Comité local des Anciens combattants, transmis dans le rapport du Président du Comité et exprimé dans sa séance du 26 avril 1932,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Cogniet, Chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, est désigné pour assurer, sous l'autorité du Secrétaire général, président du Comité local, le service administratif du Comité local des Anciens Combattants de la Guinée française, à Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, président du Comité local, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

900 C. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de l'agent comptable du Comité local des Anciens combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu ensemble les décrets des 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929, portant attributions de l'Office National du Combattant et du Comité colonial de l'Afrique occidentale française des Anciens combattants;

Vu l'arrêté 2 412 A. P. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1930 relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office National du Combattant;

Vu l'arrêté n° 570 F. du 8 mars 1932, réglementant la comptabilité des Comités locaux d'Anciens combattants,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lamberth, Trésorier-payeur de la Guinée française est désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable du Comité local des Anciens combattants de la Guinée française, pour l'année 1932.

Art. 2. — Les dépenses éventuelles consécutives à cette désignation et concernant la gestion de ses fonctions d'agent comptable du Comité local des Anciens combattants sont imputables aux chapitres VI et VII du Budget du Comité (personnel, matériel).

Art. 3. — Le Secrétaire général, président du Comité local est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

902 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions générales du fonctionnement des Sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1918, sur les Sociétés de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit Agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution des décrets des 4 juillet 1919 et 5 décembre 1923 susvisés;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1930, créant un Office de l'alimentation indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général et après avis de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de prévoyance;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS DE SECTION.

Article 1^{er}. — Les membres des Sociétés de prévoyance sont répartis en sections constituées selon les divisions territoriales ou les divisions ethniques.

Dans chaque section la Société est représentée par une Commission de cinq membres au moins élus par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et sans limitation de la durée de leur mandat. La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres ainsi désignés élisent leur Président, celui-ci peut être assisté d'un Secrétaire comptable.

Les membres des Commissions de section peuvent, sur la proposition du Conseil d'administration être révoqués par le Lieutenant-Gouverneur pour négligence en faute grave.

En cas de révocation, il est immédiatement procédé à une élection complémentaire; il en est de même en cas de décès ou de démission.

Aucun membre révoqué ne peut être réélu avant 3 ans écoulés. Les fonctions des membres des Commissions de section sont gratuites.

Le Secrétaire de section, permanent ou temporaire, choisi par le Président de section en dehors de la Commission et agréé par le Conseil d'administration, est rétribué par la Société dans la limite des crédits budgétaires.

Le Président de section assure, sous le contrôle du Conseil d'administration et selon les directives qu'il en reçoit, l'administration de la section.

Il réunit la Commission de section toutes les fois qu'il est nécessaire et aussi sur instructions reçues du Conseil d'administration. Elle ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2. — Le Conseil d'administration est composé de l'Administrateur du Cercle qui en est de droit Président et des Délégués des sections élus dans chacune d'elles par les sociétaires, mais choisis en dehors des membres des Commissions de sections.

Ces Délégués sont élus pour trois ans selon les coutumes locales. Leur renouvellement se fait par tiers chaque année.

Les Délégués sont rééligibles. Leur nombre ne peut être inférieur à six.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués par le Lieutenant-Gouverneur pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée de l'Administrateur du Cercle.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué élu par la section qu'il représentait et pour la durée du mandat qui restait à courir.

Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Aucun membre révoqué ne peut être réélu avant 3 ans écoulés. Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société et au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par son Président.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables; celles-ci sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est assisté d'un Vice-président choisi par le Lieutenant-Gouverneur, sur avis du Commandant de Cercle, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil d'administration.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence.

Un Secrétaire-trésorier est adjoint au Conseil avec voix consultative.

Ces fonctions sont remplies par un fonctionnaire ou agent de l'Administration choisi par le Gouverneur sur la proposition du Commandant de Cercle.

Une remise ou indemnité lui est attribuée sur les fonds de la Société.

Le maximum de ces indemnités est déterminé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Conseil d'administration et après avis du Commandant de Cercle.

L'agent du Service de l'Agriculture, le vétérinaire du Cercle, les agents d'autres services techniques ainsi que le Directeur ou l'agent de la Banque de l'Afrique occidentale française où les valeurs et les fonds de la Société sont déposés peuvent assister aux séances du Conseil d'administration, à titre consultatif et sur convocation du Président.

Les fonctions de Président et de membre de Commission de section, Président et Vice-président et de membre du Conseil d'administration, sont gratuites.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 3. — L'Assemblée générale représente l'ensemble des Sociétaires. Elle se compose :

1° Du Président du Conseil d'administration assisté du Secrétaire-trésorier;

2° Du Vice-président;

3° Des délégués des sections, membres du Conseil d'administration, dont le plus ancien constitue, avec le Président et le Vice-président, le bureau de l'Assemblée;

4° Des délégués spéciaux désignés, à cet effet, par les sections à raison d'un délégué par village ou par groupe de villages suivant répartition faite par les statuts sans que le nombre des dits délégués puisse être inférieur à deux par section.

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an au siège social, sur la convocation du Président, pour prendre connaissance du compte rendu de la situation morale et financière de la Société pendant l'exercice écoulé et pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme d'amélioration agricole de l'exercice suivant. Elle peut en outre être convoquée par son Président quand les circonstances l'exigent.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

COTISATIONS, PERCEPTIONS, EXONÉRATIONS.

Art. 4. — Le taux des cotisations est fixé chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Conseil d'administration.

Perceptions. — Le recouvrement des cotisations s'effectue dans les premiers jours de l'exercice d'après un rôle spécial établi dans les mêmes conditions que pour la perception de l'impôt personnel indigène, c'est-à-dire, nominativement ou numériquement selon les circonscriptions. Ce rôle est établi par le secrétaire-trésorier avant le premier jour de l'exercice visé du Président et le recouvrement des cotisations est poursuivi à la diligence du secrétaire-trésorier.

Lors du paiement des cotisations, le Président établit un ordre de recette des sommes versées à ce titre.

Sur le vu de l'ordre de recette et après versement des membres, le secrétaire-trésorier constate la recette au livre de caisse journal, grand livre et en fait mention au rôle des cotisations. Il délivre ensuite dans les conditions précisées aux statuts une quittance extraite d'un registre à souche.

Lorsqu'il a lieu en nature, le versement des cotisations est effectué par les intéressés dans les magasins de section de la Société, aux conditions fixées par une délibération du Conseil d'administration, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

Il y est procédé, dans chaque section, en présence du président de la Commission de section et autant que possible sous le contrôle de l'Administration.

Exonération. — Le Conseil d'administration a qualité pour exonérer du versement de leurs cotisations les sociétaires victimes d'un sinistre, d'une épidémie ou d'un fléau naturel.

Les délibérations prises par lui à cette occasion ne sont exécutoires qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur lorsqu'il s'agit de dégrèvement supérieur à cent francs pour le même village et pour un exercice.

SUBVENTIONS, AVANCES REMBOURSABLES, EMPRUNTS, DONN, LEGS.

Art. 5. — La Société peut recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces, elle peut également recevoir de la Colonie des subventions et des avances remboursables.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur qui a qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir la Société de sa spécialité.

La société peut s'affilier à une caisse locale de crédit agricole, contracter des emprunts auprès du crédit agricole et se porter caution pour ses adhérents auprès de cette institution.

Leurs demandes de prêts doivent être approuvées par le Lieutenant-Gouverneur.

La Société affiliée à une caisse locale de crédit agricole ne peut se livrer à aucune opération de prêts mutuels en espèces.

Elle peut contracter des emprunts en nature auprès d'une ou plusieurs sociétés indigènes de prévoyance de la Colonie et, par réciprocité, elle est autorisée à consentir des emprunts en nature à ces mêmes sociétés. Le montant de ces divers emprunts et les conditions de remboursement sont fixés, dans chaque cas, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration et après avis de la commission centrale de surveillance, sans que le délai de remboursement puisse être supérieur à cinq années.

PRÊTS.

Art. 6. — La société peut consentir à ses sociétaires des prêts annuels en nature.

Sont seuls admis à bénéficier de ces prêts, les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement consenti par la société et qui ont acquitté leurs cotisations.

Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le Conseil d'administration de la société fixe les quantités maxima de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Les prêts en nature sont accordés par le Conseil d'administration sur demande de la Commission de section à laquelle appartient l'emprunteur.

Le remboursement a lieu en nature au magasin de section et aux dates fixées chaque année par ce conseil.

Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la société en semences de premier choix, la quantité reçue par lui majorée d'une bonification ou d'un supplément dont il est parlé ci-après.

Intérêts de ces prêts. — Les prêts en nature consentis par la société sont obligatoirement productifs d'intérêts, à l'exception de ceux consentis à des sociétaires islamisés, qui devront toutefois verser un supplément sur le principal des prêts à titre de frais de gestion.

Le taux maximum de l'intérêt des prêts en nature et le maximum du supplément exigible à titre de frais de gestion en ce qui concerne les prêts en nature consentis à des sociétaires islamisés, est fixé à 20 % l'an.

L'intérêt des prêts et le décompte des suppléments sont calculés par mois entier, sans fraction de jour; ils ne sont pas dus pour le mois de remboursement.

Les opérations comptables constatant le remboursement des prêts préciseront l'importance du prêt consenti, le décompte des intérêts ou suppléments échus et remboursés en même temps que le principal.

SECOURS ET AVANCES.

Art. 7. — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la société peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en espèces sans que la valeur de ceux-ci puisse dépasser cinquante francs à un même sociétaire dans le cours d'une année.

Les secours sont accordés par le conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'Assemblée générale lors de sa première réunion.

Dans les mêmes circonstances, la société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient dans les conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

La société peut également consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires des avances de denrées dans les conditions prévues par l'arrêté général du 22 mars 1930 organisant l'office de l'alimentation indigène en Afrique occidentale française.

A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, le remboursement des prêts et des avances consentis est poursuivi sur ordre du Président notifié au Secrétaire-trésorier de la Société et au Président de la Commission de la section des intéressés.

ARCHIVES ET COMPTABILITÉ.

Art. 8. — Sous la surveillance et le contrôle du Président, le Secrétaire-trésorier assure la conservation des archives sociales et la tenue des dossiers et registres de la Société. Le Président des commissions de section tiennent les registres de leur section. Ils versent entre les mains du Secrétaire-trésorier qui en donne décharge et en assure la conservation, les archives de la section ayant plus de deux ans.

Les archives ne sont pas ventilées et tous les documents intéressant la vie sociale y sont conservés pendant vingt ans au moins.

Chaque année les archives ayant plus de vingt ans peuvent être détruites, sauf le Grand-livre, Livre-journal et les registres de correspondance et de délibération qui sont conservés pendant 25 ans au moins.

Le Secrétaire-trésorier tient :

1° Le registre de correspondance où se trouvent dans leur ordre chronologique et sous une même série de numéros les correspondances de toutes sortes envoyées par la Société et les rapports et procès-verbaux de toute nature ainsi que les marchés, traités de gré à gré passés par la Société;

2° Un dossier correspondance où sont classées dans leur ordre d'arrivée les correspondances reçues et, le cas échéant, les affaires contentieuses;

3° Le Livre de caisse journal, Grand-livre où s'inscrivent à leur date et sous une seule série de numéros les opérations de toute nature faites par la Société, espèces, valeurs, matériel, graines, etc...;

4° *Livres auxiliaires*. — Lorsque, pour un compte quelconque, le nombre des opérations est tel que leur recherche et leur contrôle seraient difficiles ou trop longs sur le Livre-journal, il est ouvert un ou plusieurs livres auxiliaires où les opérations de chacun de ces comptes sont réparties.

Parmi ces livres auxiliaires figurent obligatoirement le Livre journal magasin (matériel), le Livre journal magasin (graines), les registres de prêts en nature; le registre des comptes de dépôt (Banque, Caisse d'Épargne, Poste).

Eventuellement il est ouvert également des livres auxiliaires pour les comptes : divers débiteurs; avances à régulariser avances de vivres; graines du commerce, etc...

a) *Les livres journal magasins*. — Ces registres comprennent autant de compte qu'il est utile. Arachides, mil, matériel, matériaux, etc., etc... Ils constatent pour l'ensemble de la Société, les existants, entrées, sorties en précisant les causes.

Ils reportent à leurs comptes particuliers les opérations « matières » constatées au livre de Caisse journal, Grand livre tant pour les magasins du chef-lieu que pour les magasins de section et qui s'inscrivent aux comptes « magasins à graines » « matériaux, immeubles, animaux ».

b) *Le registre des prêts en nature*. — Ce registre est ouvert aux rubriques nécessaires : arachides, mil, matériel, etc... Y sont constatés, à leur date et pour le principal, tous les prêts consentis.

Les remboursements effectués y sont inscrits à leur date tant pour le principal que pour les intérêts décomptés comme il est précisé à l'article 6 ci-dessus.

c) *Le registre du Crédit agricole* qui inscrit à des comptes particuliers les opérations faites par la Société ou par les sociétaires cautionnés par la Société agissant individuellement avec les caisses de Crédit agricole mutuel; à ces registres sont joints tous dossiers annexes nécessaires.

d) *Le registre des comptes de dépôt* qui inscrit aux comptes « Banque de l'Afrique occidentale française », « Caisse d'épargne », « Compte courant postal » les opérations faites avec ces divers organismes.

Le registre reporte donc à ces comptes spéciaux les opérations passées au Livre de caisse, Journal, Grand livre intéressant le compte réserve;

5° *Le registre des inventaires* qui constate l'actif de la Société.

A l'ouverture du registre des inventaires les biens de toutes sortes sont énumérés l'un après l'autre sous une série unique de numéros avec tous renseignements utiles sur leur provenance, leur situation, leur valeur, etc...

Les biens acquis par la suite sont inscrits successivement avec les mêmes indications. Les sorties, ventes, pertes, etc... sont constatées également et le motif du mouvement est porté dans la colonne « observations ».

En fin d'exercice, l'inventaire est établi à nouveau à la date du 31 décembre en tenant compte des entrées et des sorties. Il ne retient donc que le matériel existant à cette date.

La valeur primitive et la date d'acquisition sont indiquées dans les colonnes réservées à cet effet.

La valeur d'inventaire obtenue après amortissement s'inscrit dans la colonne « valeur à ce jour »;

6° *Carnets à souches*. — Ceux-ci servent pour l'établissement des ordres de recettes et mandat de paiement;

7° *Contrôle des recettes et dépenses engagées*. — Ce registre inscrit par chapitre, article et paragraphe toutes les prévisions de recettes et de dépenses portées au projet de budget approuvé.

Chaque recette, chaque engagement de dépense y est inscrit à sa date et le montant en est porté dans la colonne du compte intéressé.

La tenue exacte du registre permet un contrôle permanent et assure la connaissance immédiate de la situation financière et évite les dépassements;

8° Tous dossiers annexes nécessaires, les livres et registres énumérés ci-dessus semblent devoir suffire aux besoins des Sociétés mais, certains cas spéciaux peuvent obliger à la tenue de comptes ou dossiers particuliers. Il incombe au Secrétaire-trésorier de les ouvrir et de les tenir, après autorisation du Président.

9° *Le carnet à souches des reçus à délivrer*. — Tous versements à la Caisse de la Société donnent lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches et qui est remis à la partie versante;

10° Les dossiers constitués par les pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 9. — *Président de section*. — Les présidents des commissions de section tiennent :

1° Un carnet à souches pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences ou des graines vivrières;

- 2° Un registre balance des graines en magasin ;
- 3° Un registre balance du matériel en compte à la section ;
- 4° Un carnet de recettes pour les cotisations en nature versées au magasin des sections (éventuellement) ;
- 5° Un registre inventaire constatant les inventaires faits en fin d'exercice ;
- 6° Un carnet des prêts de semences ;

Toutes les écritures des sections sont tenues en double expédition, les duplicata étant, en fin de mois, remis au secrétaire-trésorier de la Société. Celui-ci les présente au Président qui, après en avoir constaté l'exactitude y appose son visa. Ces documents sont conservés par le secrétaire-trésorier de la Société à l'appui de sa comptabilité.

OPÉRATIONS COMPTABLES MENSUELLES, VISA DES REGISTRES.

Art. 10. — Tous les registres comptables sont totalisés mensuellement présentés au Président qui en contrôle les arrêts, fait faire éventuellement les rectifications utiles et les vise.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses conservées par le secrétaire-trésorier à l'appui des inscriptions de ces registres sont enliassées par mois et par ordre d'inscription.

Le Secrétaire-trésorier constate la concordance entre les livres Caisse journal, Grand livre et les livres auxiliaires des comptes matières denrées.

Le Livre de caisse journal, Grand livre est ensuite présenté au Président. Il constate la concordance des écritures en cas de différence, il fait procéder à leur redressement immédiat et le signe.

Le Livre de caisse journal, Grand livre et le registre des inventaires sont cotés, paraphés et tenus conformément aux dispositions des articles 8 et 12 du Code de commerce.

Tous les autres registres sont cotés, visés et paraphés par premier et dernier feuillet par l'Administrateur du Cercle.

DÉBITEURS DÉFAILLANTS.

Art. 11. — En cas non remboursement dans le délai d'un mois suivant l'échéance, des avances faites par la Société le Secrétaire-trésorier avise le Président qui provoque la décision nécessaire de la part du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale et la notifie aux comptables ainsi qu'aux débiteurs défaillants.

PASSATION DE SERVICE.

Art. 12. — La passation de service du Président ou de Secrétaire-trésorier donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonctions. La signature de l'Administrateur Président de la Société est, en outre requise dans le cas de passation de service du Secrétaire-trésorier à son successeur.

Un procès-verbal établi en 4 exemplaires constate les sommes figurant aux divers comptes du Livre de caisse journal, Grand livre.

Il consigne le détail des espèces et valeurs en caisse ; le détail des divers dépôts.

Sont joints à ce procès-verbal :

- 1° Un inventaire détaillé des archives sociales ;
- 2° Un exemplaire du matériel, animaux, etc.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé au chef-lieu ; un second est déposé aux archives de la Société, les autres sont remis aux intéressés.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER-

907 E. — *Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière de Vouloday.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 mars 1901 réglementant le régime forestier en Guinée française ;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 12 avril 1932 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du territoire du cercle de Kissidougou dont les limites conformes au croquis ci-joint, se définissent comme suit :

Au Nord : par la crête des montagnes Safarandou et Dagbagou ;

A l'Est : par la ligne de crête du mont Koundoudou ;

Au Sud : par une ligne orientée Est-Ouest, de 3.750 mètres environ, passant sur la lisière des forêts Wolo-Konko, Dydou et Kouloumba ;

A l'Ouest : par une ligne Nord-Sud, de 2.250 mètres environ, partant de l'extrémité Ouest de la limite Sud et aboutissant à la crête du mont Dagbadou.

Art. 2. — Les habitants des villages de Vouloday et Ouro-Koro, situés à l'intérieur du périmètre de la réserve, continueront à exercer leurs droits de cueillette, ainsi que la coupe du menu bois exclusivement destiné à leur chauffage et à la préparation de leurs aliments. Les cultures seront localisées au voisinage immédiat de chacune de ces agglomérations sur les réserves dont les limites seront fixées par le Chef du service des Eaux et Forêts.

Art. 3. — La réserve sera bornée dans la région avoisinant les villages de Vouloday et Ouro-Koro et sa limite indiquée par un sentier reliant les bornes les unes aux autres.

Art. 4. — En dehors des exceptions prévues à l'article 2 du présent arrêté, les coupes de bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture sont interdits dans la réserve constituée.

L'allumage des feux de brousse est interdit dans une zone de 1 kilomètre autour du périmètre réservé.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

908 E. — *ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de coupe de bois dans certaines régions.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 mars 1901, fixant le régime forestier en Guinée française ;

Vu le décret du 25 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 8 avril 1914, réglementant la coupe des karités et kapokiers dans le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, modifié par celui du 2 octobre 1926, réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La coupe de bois est interdite dans les zones désignées ci-après, situées en bordure de la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger :

1° Cercle de Conakry :

Du km. 0 au km. 17 (de Conakry à Simbaya);

Du km. 0 au km. 55 (contreforts du Kakoulima).

2° Cercle de Kindia :

Du km. 95 au km. 110 (plateau gréseux de Grandes-Chutes);
Du km. 135 au km. 180 (voisinage des plantations, environs de Kindia et région accidentée de Sira-Foré);

Du km. 210 au km. 230 (contreforts du Souti et pentes dominant le Bandi).

3° Cercle de Mamou :

Du km. 290 au km. 305 (environs de Mamou, et, réserves forestières du Quéhuel, Toubou-Séré);

Du km. 330 au km. 340 (voisinage du Bafing et de la réserve de Bélel).

4° Cercle de Dabola :

Du km. 410 au km. 415 (mont Ouatahalla);

Du km. 430 au km. 445 (voisinage du Tinkisso et environs de Dabola).

5° Cercle de Kouroussa :

Du km. 465 au km. 475 (contreforts des monts Dalakouna);

Du km. 575 au km. 595 (environs de Kouroussa).

6° Cercle de Kankan :

Du km. 655 à Kankan (voisinage de la ville).

Ces interdictions s'entendent de part et d'autre de la voie ferrée et sur une profondeur de 7 kilomètres.

Art. 2. — Les indigènes continueront d'exercer les droits d'usage qui leur sont reconnus par le décret forestier du 24 mars 1901.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront recherchées, constatées et punies comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

910 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai de mise en valeur de concessions provisoires agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de prorogations de délais formulées les 26 février 1931, 13 février et 26 avril 1932, respectivement par MM. le docteur Bosc, J. Chambaud et A. Goisbault;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires agricoles ci-après désignées sont prorogés, à compter de ce jour, conformément au tableau suivant :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION ET CONTENANCE des terrains	DATE DES TITRES provisoires	DURÉE des prorogations
Bosc (Joseph).	Aux environs de Kindia, 30 hectares.	31 octobre 1924.	Un an.
Chambaud (Joseph).	Damacagna (cercle de Kindia), 160 hectares.	1 ^{er} septembre 1923.	Deux ans
Goisbault (Armand).	Friguiagbé (cercle de Kin- dia), 100 hectares.	14 juin 1925.	Deux ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

911 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location au Père Lacan en vue de la construction d'un ouvrier, de la parcelle 1 du lot 23 du plan cadastral de Kindia

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 25 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 14 janvier 1931 par le Père Lacan, demeurant à Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée au Père Lacan, missionnaire demeurant à Kindia, en vue de la construction d'un ouvrier de fillettes, la location du terrain d'une superficie de 3.005 mètres carrés, formant la parcelle 1 du lot 23 du plan cadastral de Kindia.

Art. 2. — Cette location, consentie pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, continuera par tacite reconduction tant que le terrain restera affecté à la même destination. Elle pourra néanmoins être résiliée, sous préavis d'un an, sans que le locataire puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — Le locataire versera au bureau des Domaines de Conakry une redevance nominale annuelle de un franc, payable d'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

912 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Paul Pilotaz, de la concession provisoire agricole de 46 hectares, sise à Ouenkifong (cercle de Conakry) et précédemment accordée à M. Ferracci.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1931, accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, la concession provisoire d'un terrain de 46 hectares sis à Ouenkifong (cercle de Conakry);

Vu les demandes de transfert formulées le 22 mars 1932 par MM. Ferracci et Paul Pilotaz;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Paul Pilotaz, planteur à Coyah (cercle de Conakry), aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée pour une durée de sept ans, à M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, par arrêté local du 23 novembre 1931, et concernant un terrain d'une superficie de 46 hectares environ, sis à Ouenkifong (cercle de Conakry).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

913 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la « Société agricole de la Kilissi » de la concession provisoire agricole de 198 hectares sise à Boréa (cercle de Kindia) et précédemment accordée à M. Michel Marc Albert dit Marc Guernet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1929, accordant à M. Michel Marc Albert dit Marc Guernet, la concession provisoire d'un terrain de 198 hectares sis à Boréa (cercle de Kindia);

Vu la demande de transfert formulée le 10 mai 1931, par M. Daniel Bloch, mandataire dudit concessionnaire provisoire.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Société agricole de la Kilissi » société anonyme au capital de 1.800.000 francs dont le siège social est à Kindia, représentée par M. Daniel Bloch, directeur général, demeurant à Kindia, aux clauses et

conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée, pour une durée de sept ans, à M. Michel Marc Albert dit Marc Guernet, propriétaire, domicilié à Rouen, par arrêté local du 22 janvier 1929, et concernant un terrain d'une superficie de 198 hectares environ, sis entre les villages de Boréa et de Lalléra (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

914. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 septembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté municipal du 12 avril 1910, relatif à la circulation des automobiles, motocycles, tricycles, bicyclettes, pousse-pousse et voitures sur les voies publiques de la commune de Conakry;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation en Guinée française des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 2.000 kilos;

Vu l'arrêté du 20 février 1926, sur la protection de la voie publique et la circulation dans la Circonscription de Dakar et Dépendances, modifié par celui du 20 mars 1928;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1926, portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation de véhicules automobiles;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, modifié par l'arrêté du 16 mai 1927, réglementant la validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1930, exigeant des conducteurs de véhicules de transports en commun la production d'un certificat médical;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines et du Chef du service spécial de Police et de Sûreté, Commissaire central;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 19 mai 1932.

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires.

PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article premier. — Actes interdits en général. — Il est interdit

1° D'empêcher le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique;

2° D'empiéter de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par le Lieutenant-Gouverneur. En cas d'empiètement ou d'occupation provisoire, cette autorisation pourra être accordée par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de cercle;

3° De détruire, de dégrader ou de salir les arbres, bornes, signaux, plaques indicatrices, appareils d'arrosage ou d'éclairage, poteaux, édifices, monuments, statues, etc., et en général, tous objets placés sur la voie publique ou fixés sur les immeubles la bordant, dans un but d'utilité ou de décoration publiques;

4° De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publique;

5° D'enlever sans autorisation des gazons, terres ou pierres de la voie publique;

6° De planter des arbres à moins de deux mètres, et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique ;

7° De pratiquer des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur des dites excavations sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

8° D'une manière générale, d'encombrer, de dégrader ou de détériorer la voie publique ainsi que toutes ses dépendances et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

TITRE PREMIER

Prescriptions relatives à la construction des véhicules, à leurs accessoires et à la mise en circulation des véhicules automobiles.

CHAPITRE PREMIER

PRESRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES ESPÈCES DE VÉHICULES.

Art. 2. — Les voitures et appareils de locomotion de toutes sortes, circulant en Guinée française, doivent être construits avec solidité et entretenus en bon état de fonctionnement.

Art. 3. — *Pression sur le sol, forme et nature des bandages.* — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, excéder 150 kilos par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée, au contact avec le sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

Les clous et rivets fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4^{m/m}.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des Départements de la Guerre et de la Marine qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leur destination.

Art. 4. — *Gabarit des véhicules.* — Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises ne doit nulle part être supérieure à 2^m 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, doivent rester à l'intérieur de cette limite.

Pour les voitures attelées, les essieux ne peuvent dépasser les moyeux de plus de 0^m 08 et la saillie des moyeux y compris celle de l'essieu ne peut dépasser de 0^m 20 le plan passant par le bord extérieur des bandes, avec une tolérance de 0^m 02 pour les roues usagées.

Pour les voitures automobiles la saillie des moyeux ne peut dépasser 0^m 18 et celle de l'essieu 0^m 25 mais les roues doivent alors être obligatoirement munies d'ailes ou de garde-boue ou de dispositifs équivalents et la verticale passant par le bord extérieur de la carrosserie ne doit jamais tomber au dedans de l'aplomb de l'extrémité de l'essieu.

Le délai d'application des prescriptions ci-dessus aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement, est fixé par l'article 81 ci-après.

Les prescriptions des paragraphes précédents ne sont applicables aux matériels spéciaux des Départements de la Guerre et de la Marine qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leur destination.

Les chaînes, cordages et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 5. — *Largeur et hauteur du chargement.* — La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2^m 50.

En aucun cas, la hauteur totale d'un véhicule depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement ne peut excéder 3^m 50.

Le conducteur est responsable des accidents provoqués en cas de chute du chargement. Le Lieutenant-Gouverneur peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions ; ces permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 49 ci-après.

Aucun siège fixe ou mobile, placé sur le côté d'un véhicule, ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur assis sur le siège ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont applicables aux matériels spéciaux de la Guerre ou de la Marine qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leur destination.

Art. 6. — *Plaques d'identité, plaques de contribution.* — Indépendamment des plaques spéciales aux automobiles définies à l'article 16 ci-après, tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une façon très apparente sur les véhicules lui appartenant :

1° Une plaque métallique portant en caractères lisibles en français, ses noms, prénoms et domicile ;

2° La plaque délivrée par le Service des Contributions directes, attestant l'inscription du véhicule sur le rôle des contributions.

Cette dernière plaque doit être placée à l'extérieur de la voiture, en avant et à droite.

Sont exemptés de la plaque d'identité :

1° Les voitures des administrations publiques, à la condition qu'elles portent en caractères très apparents l'indication du service auquel elles appartiennent ;

2° Les voitures, chariots et fourgons appartenant aux Départements de la Guerre et de la Marine ;

3° Les véhicules automobiles dont l'usage est réservé exclusivement aux besoins des services de police et de sûreté générale.

CHAPITRE II

PRESRIPTIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES.

Art. 7. — *Organes moteurs.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Art. 8. — *Echappement silencieux.* — Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux.

L'appareil d'où procède la source d'énergie est soumis aux dispositions des règlements sur les appareils de même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 9. — *Organes de manœuvre et de direction.* — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilos seront munis d'un dispositif de marche arrière.

Tout véhicule automobile servant au transport des marchandises et dont le poids en charge dépasse 3.000 kilos doit être muni d'un appareil rétroviseur, disposé de telle sorte que le conducteur puisse apercevoir de sa place tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Le délai d'application des prescriptions du précédent paragraphe aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement est fixé par l'article 81 ci-après.

Art. 10. — *Organes de freinage.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes. Ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur les couronnes immédiatement solidaires de celle-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrières du véhicule.

Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins. Dans le cas de train routier chaque véhicule doit être muni d'un système satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné, soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 11. — A tout moment et pour tout véhicule livré à la circulation, le Lieutenant-Gouverneur ou les fonctionnaires désignés par lui pourront vérifier le bon état de fonctionnement des organes de direction et de freinage.

Art. 12. — *Éclairage.* — Tout véhicule automobile autre que la motocyclette devra comporter deux feux de position blancs à l'avant, situés, l'un à droite, l'autre à gauche et non aveuglants. Il devra en outre, s'il est susceptible de marcher à une vitesse de plus de 18 kilomètres à l'heure en palier, être en mesure de pouvoir éclairer la route à 50 mètres devant lui, soit à l'aide d'au moins un appareil spécial, soit que le conducteur puisse de son siège faire varier rapidement l'intensité de ses feux de position : deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle soit leur vitesse de marche.

A l'arrière, tout véhicule automobile autre que la motocyclette devra porter :

1° Un feu de position rouge à gauche ;

2° Un dispositif d'éclairage du numéro de la voiture, permettant de lire celui-ci à la même distance qu'en plein jour.

Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit à un feu blanc vers l'avant d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à 30 mètres et un feu rouge vers l'arrière, pouvant d'ailleurs être produits par la même source. Le second peut être même remplacé par une simple surface réfléchissante rouge à l'arrière, de forme circulaire, ayant au moins 5 centimètres de diamètre et disposée normalement à la route et à la motocyclette.

Les side-cars sont, au point de vue des dispositions d'éclairage, assimilés aux motocyclettes, mais les feux devront être placés sur la gauche de l'ensemble.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le dispositif d'éclairage arrière doit être reporté sur la dernière remorque, à l'arrière de laquelle doit se trouver le numéro du véhicule tracteur conformément à l'article 19 ci-après.

Le délai d'application des prescriptions du présent article aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement est fixé par l'article 81 ci-après.

Art. 13. — *Appareil sonore avertisseur.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu d'un appareil sonore susceptible d'être entendu, en rase campagne à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usages par des règlements spéciaux.

L'appareil devra pouvoir, dans les agglomérations, émettre des sons d'une intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux.

Dans le cas contraire, le véhicule devra être pourvu d'un second appareil avertisseur remplissant ces conditions.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS POUR LA MISE EN SERVICE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 14. — La constatation qu'un véhicule automobile satisfait à toutes les prescriptions des articles qui précèdent est faite par les soins du Service des Travaux publics sur la demande adressée par le constructeur ou le propriétaire au Lieutenant-Gouverneur.

Tout procès-verbal de constatation délivré en France, en Algérie ou dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française est valable pour la Guinée française.

Le fonctionnaire délégué pour constater que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures établies suivant chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il doit donner à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il doit remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement conforme au type. Le certificat doit spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier, ainsi que le nombre de places ou la charge maximum.

Ce certificat doit être présenté à la réception. En cas de refus par l'agent désigné de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut en appeler au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser une déclaration sur papier timbré au Lieutenant-Gouverneur faisant connaître ses noms et domicile, accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 14 ci-dessus. La déclaration du propriétaire est transmise sans délai au Chef du service des Travaux publics.

Un récépissé de sa déclaration est remis sous forme d'une carte grise au propriétaire. Ce récépissé indique le nom du propriétaire, le type de la voiture, le numéro d'ordre dans la série du type, la charge ou le nombre de places maxima et le numéro d'enregistrement du service des Travaux publics.

En cas de changement du moteur après remise de la carte grise la déclaration doit en être faite au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — *Plaques.* — Indépendamment des plaques prescrites par l'article 6 ci-dessus, tout véhicule automobile destiné au transport en commun doit présenter d'une manière apparente une plaque indiquant le nombre de places maximum et s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum.

Tout véhicule à moteur mécanique doit être pourvu, outre les plaques déjà prévues aux articles précédents du présent arrêté, de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre mentionné sur la carte de circulation, plaques qui doivent être placées en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule. Ces plaques doivent être fixées d'une façon inamovible et ne doivent jamais être masquées, même partiellement. Le numéro doit toujours être lisible et les plaques doivent, à cet effet, être nettoyées par le conducteur autant de fois qu'il est nécessaire pour que l'huile ou la poussière de la route ne masquent pas l'inscription.

Les plaques des voitures immatriculées en Guinée française devront porter la lettre G suivie du numéro d'ordre donné par le récépissé (carte grise) prévu à l'article 15 ci-dessus.

Ces indications seront portées en caractères blancs sur fond noir ; elles devront avoir les dimensions suivantes au maximum :

DÉSIGNATION	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait.....	12 m/m	15 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45 m/m	60 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres.....	30 m/m	35 m/m
Hauteur de la plaque.....	100 m/m	120 m/m

En cas de vente d'une voiture immatriculée le vendeur devra en aviser dans les huit jours le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 17. — *Essais de voitures.* — Les constructeurs et marchands de voitures automobiles pourront obtenir l'autorisation de mettre en circulation, en vue des essais ou de la vente des voitures ayant fait l'objet du procès-verbal de réception prévu à l'article 14.

Il sera remis à l'intéressé un nombre de cartes de circulation (cartes grises) qui ne pourra être supérieur à trois. Ces cartes désigneront le fabricant ou commerçant comme étant le propriétaire du véhicule.

La désignation de ce dernier sera remplacée par les mots : « véhicule à vendre ».

Les cartes d'un même commerçant servant aux essais de voitures seront immatriculées sous le même numéro.

Immatriculation sur la lettre W. Le numéro d'immatriculation au registre spécial à ce destiné sera précédé de la lettre W. venant après la lettre G. prévue à l'article 16.

Les plaques d'immatriculation portant un numéro précédé d'un W. devront être établies en blanc sur fond rouge. Ces plaques ne doivent jamais être fixées d'une façon inamovible sur la voiture.

Il est interdit de faire circuler, autrement qu'en vue des essais, des véhicules munis d'un numéro précédé de la lettre W.

Art. 18. — *Validité des permis délivrés en France, en Algérie ou dans une des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.* — Tout récépissé de déclaration (carte grise) délivré en France, en Algérie, ou dans une des Colonies du groupe, permet d'obtenir, sans versement de droits afférents, une carte grise délivrée dans les conditions de l'article 15, à la condition que le véhicule soit d'un type autorisé par le présent arrêté.

Dans ce cas, le propriétaire de l'automobile devra faire connaître par écrit au Lieutenant-Gouverneur ses nom, prénoms et domicile, et joindre à sa déclaration ledit récépissé qui lui sera retourné avec la carte grise délivrée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 19. — *Automobiles-tracteurs et véhicules remorqués règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.* — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés, visés aux articles 3, 4 et au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules-tracteurs et les véhicules remorqués, les prescriptions de l'article 20 ci-après concernant les convois.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours porter à l'arrière une plaque d'identité reproduisant la plaque d'arrière du véhicule-tracteur, visé au deuxième alinéa de l'article 16. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués en ce qui concerne les freins et l'éclairage sont énoncées aux articles 10 et 12 ci-dessus.

Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou de tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour et de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

Les mesures spéciales relatives à la vitesse des automobiles traînant une remorque sont énoncées à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 20. — *Trains routiers.* — Les trains routiers comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler en Guinée française sans une autorisation délivrée par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du Chef du service des Travaux publics.

La demande doit indiquer :

1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale ;

4° La vitesse de marche prévue ;

5° Le mode de freinage adopté en confirmation des prescriptions de l'article 10.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation; en particulier, elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des Départements de la Guerre et de la Marine qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leur destination.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX VOITURES ATTELÉES.

Art. 21. — Les voitures attelées sans distinction devront être munies d'un dispositif à usage de frein mécanique, rapide et progressif, d'une chaîne d'enrayage, d'un appareil sonore avertisseur, d'un feu blanc de position qui soit visible de l'arrière.

Les harnais devront être solides et en bon état d'entretien; l'usage d'une double guide est obligatoire.

Les fouets devront être montés de manière à ne pouvoir en aucun cas constituer un danger pour les animaux ou un inconvénient pour les piétons.

TITRE II

Prescriptions relatives à la conduite des véhicules et des animaux.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

a) Conducteurs de voitures attelées :

Art. 22. — *Age du conducteur.* — Nul ne peut conduire un attelage s'il n'est âgé de 16 ans au moins, et s'il n'est en état de diriger son attelage. En outre, il est interdit de conduire une voiture attelée non munie des plaques d'identité et de contributions dont l'apposition est prescrite par l'article 6.

b) Conducteurs de voitures automobiles :

Art. 23. — *Pièces dont le conducteur doit être porteur.* — Tout conducteur d'automobile doit être porteur :

1° D'un certificat de capacité tel qu'il est défini à l'article 24 du présent arrêté;

2° Du récépissé de déclaration du véhicule;

3° Eventuellement, de toutes les autorisations spéciales dont il peut avoir à justifier.

Il est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition des agents de l'autorité.

En outre, il est interdit de conduire une voiture automobile non munie des plaques d'identité et de contributions dont l'apposition est prescrite par l'article 6.

Art. 24. — *Permis de conduire.* — Nul ne peut conduire un véhicule à moteur mécanique s'il n'est titulaire d'un certificat de capacité valable en France, en Algérie, en Afrique occidentale française, ou délivré par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sur l'avis favorable du Chef du service des Travaux publics et des Mines, après examen subi par le postulant.

Demande de permis. — Les demandes de permis de conduire établies sur papier timbré doivent indiquer les noms, prénoms et adresse du postulant. Elles doivent être accompagnées :

- 1° D'une pièce d'identité donnant l'état-civil du demandeur ;
- 2° De trois photographies du visage, de face ou de trois-quart, du format de 4 centimètres de largeur sur 5 centimètres de hauteur, non collées ;
- 3° Du récépissé de versement de la taxe prévue par les règlements.

Examen. — L'examen portera :

- 1° Sur la mise en marche, la conduite et l'arrêt du véhicule ;
- 2° Sur les connaissances élémentaires du moteur et sur la façon de réparer les accidents simples qui peuvent faire rester le véhicule en panne ;
- 3° Sur le présent règlement, notamment sur les prescriptions faisant l'objet du Titre II du présent arrêté.

Age du conducteur. — Le permis ne pourra être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins 18 ans.

Permis spéciaux. — Il ne pourra être utilisé pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes, que s'il porte une mention spéciale à cet effet, obtenue sur la demande de l'intéressé, après nouvel examen et acquittement des droits afférents.

Permis militaires. — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'Armée et de la Marine peuvent être transformés, à la demande des intéressés sans nouvel examen, en un permis de conduire correspondant aux mentions spéciales de capacité que portent lesdits brevets, sous réserve du versement des droits correspondants.

Identification des titulaires de permis. — Les permis délivrés en Guinée française devront porter une empreinte digitale du titulaire du permis.

Validité des permis. — Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926 modifié par l'arrêté du 16 mai 1927, les permis délivrés à la Colonie sont valables en France.

Art. 25. — *Permis pour motocyclettes.* — Les conducteurs de motocyclettes devront être titulaires d'un permis spécial valable en France, en Algérie, en Afrique occidentale française, ou délivré par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sur l'avis favorable du Chef du service des Travaux publics et des Mines.

Art. 26. — *Retrait de permis.* — Tout permis de conduire pourra être retiré temporairement ou définitivement par décision du Lieutenant-Gouverneur, en Commission permanente du Conseil d'administration, soit pour incapacité notoire soit après une condamnation pour infraction aux dispositions du présent arrêté, homicide ou blessures par imprudence, ou délit de fuite.

Art. 27. — *Permis illisibles.* — Dès que l'usage aura rendu un permis de conduire dans un état tel qu'il permette difficilement l'identification du titulaire, soit que la photographie ou le cachet aient perdu leur netteté, soit que les inscriptions n'y figurent plus lisiblement, le titulaire devra en demander le remplacement qui sera opéré gratuitement. S'il ne se conforme pas à cette règle, il pourra, par décision du Lieutenant-Gouverneur, en Commission permanente du Conseil d'administration, être privé temporairement de son certificat de capacité, et définitivement en cas de récidive.

Permis égarés. — Dans le cas où un conducteur égarerait son permis de conduire, délivré par le Lieutenant-Gouverneur, il pourra lui en être délivré gratuitement un duplicata, s'il en fait la demande dans un délai d'un an à dater de la déclaration de perte qui doit être faite dans les dix jours au Service des Travaux publics.

Dans le cas où la demande serait faite après ce délai ou en cas de perte du duplicata, il sera astreint à présenter une demande pour obtenir un nouveau permis à titre onéreux.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES PIÉTONS, DES VÉHICULES ET DES ANIMAUX.

Art. 28. — Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux.

Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Les piétons, dûment avertis par les conducteurs doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

Art. 29. — *Allure.* — Sans préjudice des responsabilités que les conducteurs peuvent encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, les véhicules quelconques, bêtes de trait, de somme ou de selle, ou animaux doivent toujours être conduits à une allure modérée.

Les conducteurs doivent rester constamment maîtres de la vitesse de leur véhicule ou de leur animal en tenant compte des facultés d'arrêt dont ils disposent, de l'état de la voie publique, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques de manière à ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

Art. 30. — *Vitesse des véhicules automobiles dont le poids en charge dépasse 2.000 kilos.* — En outre, les véhicules automobiles d'un poids en charge supérieur à 2.000 kilos, dont la circulation sera autorisée sur certaines routes par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ainsi que les véhicules avec remorque, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse maxima de 25 kilomètres à l'heure.

Art. 31. — *Ralentissement, signaux d'alarme.* — Les conducteurs doivent obéir aux signaux d'alarme qui leur sont faits, ralentir l'allure et arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement ou encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de selle ou de charge, les bestiaux, montés ou conduits par des personnes, manifestent à leur approche des signes de frayeur.

Art. 32. — *Arrêt de la circulation.* — Les conducteurs de véhicules et d'animaux quelconques doivent obéir à toutes injonctions des agents chargés d'assurer la liberté et la sûreté de la circulation.

Ils doivent notamment s'arrêter au premier signal des agents ;

Ils doivent leur présenter, à toute réquisition, les pièces dont ils sont tenus d'être porteurs.

Art. 33. — *Conduite à droite.* — Dans l'étendue des agglomérations, les conducteurs de véhicules quelconques et d'animaux doivent circuler sur la partie droite de la chaussée, alors même que le milieu est libre.

Ils doivent garder leur droite, même pour tourner dans une rue à gauche.

Si par suite d'un obstacle, ils sont obligés d'emprunter la partie gauche de la voie, ils doivent revenir à leur droite dès que l'obstacle a disparu.

En dehors des limites des agglomérations, les conducteurs peuvent utiliser le milieu et la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement.

Art. 34. — *Signaux obligatoires.* — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent toutes les fois qu'ils modifient leur marche, soit qu'ils ralentissent ou arrêtent, soit qu'ils tournent à droite ou à gauche, prévenir les conducteurs qui les suivent par un geste du fouet ou du bras, qui attire leur attention.

Art. 35. — *Abus de signaux avertisseurs.* — L'emploi des sirènes, sifflets et trompes à sons multiples est interdit dans la traversée des agglomérations.

Il est interdit aux conducteurs de faire des appareils avertisseurs un usage abusif de nature à gêner les habitants.

Art. 36. — *Eclairage.* — Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur la voie publique pendant l'intervalle compris entre le coucher et le lever du soleil, sans être muni des dispositifs d'éclairage prévus aux articles du présent arrêté.

Lors du croisement d'un véhicule quelconque les feux de position devront seuls subsister à moins que l'intensité du feu de la lanterne supplémentaire ou phare soit ramenée à celle d'une lanterne ordinaire, ou que le faisceau lumineux puisse être dirigé perpendiculairement à l'axe de la route, ou abaissé de façon à ne pas éclairer la route à plus de dix mètres en avant de la voiture.

Art. 37. — *Conduite au pas.* — Tout véhicule et toute bête de trait ou de charge doivent être conduits à l'allure du pas :

Dans les marchés et leurs abords ;

Dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent marcher de front ;

Dans la traversée des passages ménagés sur les trottoirs donnant accès à des immeubles ;

Aux abords des écoles, au moment de l'entrée et de la sortie des écoliers ;

Aux abords des théâtres, spectacles, bals, concerts et autres lieux de réunion et toutes les fois qu'il y a un rassemblement de personnes.

Art. 38. — *Convois funèbres, détachements de troupes, groupes d'écoliers, etc.* — Il est expressément défendu à tous les conducteurs de véhicules ou d'animaux, de couper les convois funèbres ; les détachements de troupes, les convois militaires, ou de contrarier leur marche.

Il est également interdit de couper les files d'écoliers, lorsque ceux-ci traversent en rangs les voies publiques.

Ils doivent obligatoirement s'arrêter devant une personne qui a commencé à traverser la rue en poussant une voiture d'enfant et devant une personne aveugle ou infirme.

Art. 39. — *Matériel d'incendie.* — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent se garer pour laisser la voie libre sur le passage des pompes à incendie et de leurs accessoires.

Art. 40. — *Croisement et dépassement des voitures.* — Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de charge, de selle, de bestiaux, doivent prendre leur droite pour croiser ou se laisser dépasser ; ils doivent prendre à gauche pour dépasser.

Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à gauche le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou 2 mètres lorsqu'il s'agit d'un piéton, d'un cycliste ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule ils doivent avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse et qui, dans un tel cas, a toujours la priorité.

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, notamment aux croisements et virages.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.

Art. 41. — *Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de rues ou de chemins doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

En cas de rencontre avec un autre véhicule à un carrefour, il doit toujours céder le passage au conducteur qui vient à sa droite, quelle que soit l'importance par rapport l'une à l'autre des voies suivies par les véhicules.

Toutefois, les voitures d'incendie en service ont, en toutes circonstances, le droit de priorité de passage.

Tout conducteur d'un véhicule sortant d'un garage ou d'une propriété privée doit, avant de s'engager sur la voie publique, s'assurer qu'elle est libre.

Art. 42. — *Remisage des véhicules pendant la nuit.* — En cas d'accident rendant l'enlèvement impossible avant la nuit, le véhicule devra être éclairé par les soins du propriétaire.

Art. 43. — *Stationnement.* — Il est interdit de faire stationner sans nécessité sur la voie publique les véhicules, les bêtes de trait, de charge, de selle et les bestiaux.

En cas de stationnement nécessaire, les conducteurs de véhicules devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents ; les conducteurs de voitures attelées devront mettre la chaîne d'enrayage.

Les conducteurs d'automobiles ne doivent jamais quitter leur voiture sans avoir fait le nécessaire pour éviter toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

Il est interdit d'arrêter une voiture au milieu de la chaussée ou de façon à entraver l'accès des propriétés.

En cas de dérangement en cours de route du mécanisme d'une voiture automobile, les réparations et la mise au point bruyantes doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à 100 mètres au moins de toute habitation.

Art. 44. — *Stationnement à droite.* — Sauf dans les cas où il serait autrement ordonné, les conducteurs devront faire stationner leur véhicules le long du trottoir, à leur droite.

Il leur est interdit de les faire stationner en double file.

Art. 45. — *Stationnement en face d'un autre véhicule et au croisement des rues.* — Il est interdit à un conducteur d'arrêter sa voiture vis-à-vis d'un autre véhicule stationnant de l'autre côté de la rue, sauf aux emplacements spécialement désignés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Il est interdit de stationner au croisement des rues. Les voitures devront être arrêtées à trois mètres au moins de l'alignement des immeubles de la rue transversale.

Art. 46. — *Remorquage.* — Le remorquage d'une voiture par une autre n'est autorisé, sauf le cas d'accident, qu'autant que les véhicules remorqueur et remorqué se trouveront dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Art. 47. — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste, en vue d'une circulation déterminée (piéton, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion.

Art. 48. — *Passage des ponts.* — Pour la traversée des ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Lieutenant-Gouverneur peut prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts seront dans tous les cas placardés à leurs deux extrémités, de manière à être parfaitement visibles pour les Conducteurs.

Art. 49. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des objets indivisibles, de dimensions et de poids considérables exigeant un mode de transport en

contravention avec le présent règlement, les conditions de ce transport seront fixées par le Lieutenant-Gouverneur après avis du Chef du service des Travaux publics.

Les arrêtés pris en vertu de ces dispositions mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Art. 50. — *Courses d'automobiles, de motocyclettes et de cycles.* — Aucune course d'automobiles, de motocyclettes ou de cycles ne peut avoir lieu en Guinée sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'Administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci, qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES ET AUX CYCLES

Art. 51. — *Motocyclettes mises en circulation.* — Les cycles pourvus d'un moteur ne peuvent être mis en circulation que dans les conditions prévues au titre premier, chapitre 2 du présent arrêté.

Art. 52. — *Éclairage.* — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu soit d'un feu visible de l'avant à l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

Art. 53. — *Signaux sonores.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot dont le son puisse être entendu à 25 mètres au moins; les cycles à moteur seront pourvus de l'appareil avertisseur défini par l'article 13 ci-dessus.

Art. 54. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de cycles.

Art. 55. — *Circulation.* — Les conducteurs de cycles, avec ou sans moteur, doivent se conformer aux règles édictées par le présent arrêté concernant la circulation des véhicules.

Art. 56. — *Circulation en groupe, excès de vitesse.* — Il leur est interdit de former dans la rue des groupes susceptibles de gêner la circulation. Il leur est également interdit de lutter de vitesse entre eux ou avec d'autres véhicules.

Art. 57. — *Circulation sur les trottoirs et à la remorque d'un véhicule.* — Il est interdit aux cyclistes de circuler sur les trottoirs avec leur bicyclette, même en la tenant à la main.

Il leur est également interdit de s'accrocher à un véhicule quelconque et de se faire remorquer par lui.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58. — *Véhicules servant au transport des viandes de boucherie.* — Les véhicules servant au transport des viandes destinées à l'alimentation de la population doivent être construites de telle façon que leur contenu soit à l'abri de la poussière, de la pluie et de toutes les souillures.

Ils doivent être couverts, fermés à l'aide de toile ou de fin grillage métallique. S'ils sont clos, ils doivent être aérés à l'aide de persiennes.

La viande ne doit pas être entassée, mais suspendue à des crochets; elle ne doit pas traîner sur le plancher du véhicule.

Les issues doivent être placées dans des paniers spéciaux.

Les véhicules doivent être lavés et râclés autant de fois qu'il est nécessaire pour être en parfait état de propreté. Les paniers, toiles, rideaux, etc., doivent être parfaitement propres et en très bon état.

Il est interdit de se servir, pour le transport des viandes de boucherie, de véhicules ne répondant pas aux conditions sus-énoncées.

Art. 59. — *Circulation des troupeaux.* — La conduite des troupeaux d'animaux de toutes espèces doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 60. — *Stationnement des véhicules aux abords des lieux de réunion.* — Lors des fêtes, cérémonies, réunions occasionnant un rassemblement de voitures, des lieux de stationnement spéciaux, pourront, dans l'intérêt du bon ordre et de la liberté de la circulation, être indiqués aux conducteurs de véhicules, qui seront tenus de stationner sur les points fixés et dans les conditions qui leur seront indiquées par les agents chargés du service d'ordre.

TITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules affectés aux services publics de transport en commun.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRENEURS.

Art. 61. — Toute personne qui veut mettre en circulation un ou plusieurs véhicules servant à un service de transports en commun, est tenue d'en faire la déclaration au Lieutenant-Gouverneur.

La déclaration faite sur papier timbré doit énoncer les noms, prénoms, lieu et date de naissance, domicile de l'entrepreneur, le siège de son principal établissement et de ses dépôts de voitures, le nombre de véhicules, la désignation de ceux-ci, le nombre de places qu'ils contiennent, le ou les itinéraires adoptés, les jours et heures de départ et d'arrivée.

Tout changement aux dispositions ainsi adoptées devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Art. 62. — *Autorisation de mise en service.* — Aucun véhicule affecté à un service de transport en commun ne peut être mis en circulation sans une autorisation délivrée par le Lieutenant-Gouverneur, après examen de la voiture par un agent désigné à cet effet.

Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le Lieutenant-Gouverneur, dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

Les points de stationnement sont soumis à la décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 63. — Les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et au départ de chaque véhicule et de s'assurer sous leur propre responsabilité que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse.

Art. 64. — *Registre des réclamations.* — L'entrepreneur est tenu de faire placer à bord de chaque véhicule un registre coté et paraphé par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué, pour recevoir les plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs et receveurs.

Le registre des réclamations est présenté à toute réquisition des voyageurs ou des agents chargés d'assurer la police de la circulation.

Art. 65. — *Inscription des employés.* — L'entrepreneur est tenu de n'employer que des conducteurs pourvus de l'autorisation prescrite à l'article 69 ci-après; il inscrit journellement sur un registre à cet effet :

Les noms, prénoms, domicile et numéros d'autorisation des conducteurs ainsi que le numéro de la voiture en service à laquelle ils sont affectés.

Ce registre coté et paraphé doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

TARIFS

Art. 66. — Les tarifs sont approuvés par le Lieutenant-Gouverneur et ne peuvent être modifiés qu'avec son autorisation.

En cas de modification les nouveaux tarifs ne sont applicables qu'après avoir été affichés pendant huit jours au moins par les soins de l'entrepreneur, dans ses bureaux ouverts au public et à l'intérieur des véhicules.

Art. 67. — Le contenu des articles 64 et 66 doit être affiché dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules. Ces affiches indiquent également le nombre de places maximum et le prix de ces places.

Art. 68. — *Cessation de commerce, voitures retirées de la circulation.* — En cas de cessation de commerce, l'entrepreneur doit en informer le Lieutenant-Gouverneur et rapporter le permis de circulation de ses véhicules; il doit de même aviser le Lieutenant-Gouverneur chaque fois qu'une voiture est retirée de la circulation et rapporter le permis concernant cette voiture.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS.

Art. 69. — Nul ne peut être admis à conduire les véhicules automobiles affectés à un service public de transport en commun s'il n'est titulaire d'un permis de conduire spécial.

Les candidats à ce permis doivent fournir en plus des pièces obligatoires, un certificat du Docteur attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules.

Art. 70. — Dans les haltes le conducteur ne peut quitter le véhicule tant que le moteur est en mouvement.

Art. 71. — Il est interdit aux conducteurs d'admettre dans les voitures un nombre supérieur de voyageurs à celui fixé.

Art. 72. — Tout conducteur qui fera l'objet d'une plainte justifiée pourra être, par décision du Lieutenant-Gouverneur, en Commission permanente du Conseil d'administration, privé temporairement ou définitivement du permis de conduire les véhicules de transport en commun.

Art. 73. — Dans le délai de trois mois, après la publication du présent arrêté, les entrepreneurs ou conducteurs déjà autorisés devront se mettre en mesure de satisfaire aux présentes prescriptions.

TITRE IV

Embarras de la voie publique — Entraves apportées à la circulation.

Art. 74. — *Divagation des animaux domestiques.* — Il est interdit de laisser divaguer sur la voie publique des animaux domestiques.

Ceux qui seront trouvés errants seront conduits à la fourrière aux frais des propriétaires.

Art. 75. — *Pacage.* — Il est défendu de faire ou de laisser paître sur les voies publiques ou leurs dépendances des animaux de toute espèce.

Art. 76. — Il est interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique des objets ou débris d'objets de nature à gêner la circulation, à blesser les passants, ou à occasionner des accidents.

Il est notamment interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique des débris de verre, de vaisselle, des épluchures de légumes, d'oranges, de bananes ou d'autres fruits.

Art. 77. — *Occupation de la chaussée et des trottoirs.* — Il est expressément interdit de déposer et de laisser sur la voie publique ou sur les trottoirs aucun véhicule, instrument ou ustensile de quelque nature que ce soit, d'y faire des dépôts de matériaux, de meubles, caisses, tonneaux ou autres objets sans autorisation.

Ordures ménagères. — Les caisses contenant les ordures ménagères devront être sorties chaque matin après 6 heures et enlevées aussitôt après le passage des voitures chargées de l'enlèvement des ordures.

Art. 78. — *Autorisation de dépôts.* — Les autorisations de dépôt sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur.

A titre exceptionnel, le Commissaire central pourra autoriser, pour une durée maximum de vingt-quatre heures, les dépôts sur le trottoir de marchandises de faible volume.

Art. 79. — *Eclairage des obstacles à la circulation.* — Les objets déposés sur la voie publique, aussi bien sur les trottoirs que sur la chaussée, devront être éclairés pendant la nuit et disposés de façon à éviter tout accident.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé sur la voie publique par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement y tombe fortuitement sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum la gêne apportée à la circulation, pour en garantir la sécurité et notamment pour assurer dès la chute du jour l'éclairage du véhicule ou des objets qui encombrant la voie publique.

Art. 80. — *Lavage des voitures.* — Il est interdit de laver les voitures sur la voie publique.

TITRE V

Dispositions transitoires. — Exceptions, pénalités.

Art. 81. — *Délais d'application.* — Les délais suivants sont accordés à compter de la promulgation du présent arrêté pour l'application de certaines de ses dispositions énumérées ci-après :

1° Un délai d'un mois :

Pour l'application des prescriptions de l'article 58 relatives aux véhicules servant au transport des viandes de boucherie ;

2° Un délai de trois mois :

Pour les prescriptions du Titre III relatives aux transports en commun ;

3° Un délai de six mois :

Pour les prescriptions de l'article 9 concernant l'obligation pour certains véhicules automobiles d'être munis d'un appareil rétroviseur.

Pour les prescriptions de l'article 12 relatives à l'éclairage spécial des véhicules automobiles.

4° Un délai de deux ans :

Pour les prescriptions des articles 4 et 21 relatives au gabarit des véhicules et aux saillies des fusées d'essieux des moyeux ou aux organes de freinage.

Art. 82. — *Exceptions.* — Le présent règlement ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

Art. 83. — *Pénalités.* — Sont punis des peines prévues à l'article 15 de l'arrêté général du 14 novembre 1924 :

1° Ceux qui ont contrevenu aux prescriptions du présent arrêté relatives à l'usage des appareils d'éclairage et des appareils sonores avertisseurs, la conservation et l'utilisation des voies de communication, la circulation, le stationnement, les conditions de poids et de vitesse des véhicules et les courses ;

2° Ceux qui ont causé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements un dommage quelconque aux dépendances du Domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

Sont punis des peines de simple police :

Ceux qui ont contrevenu aux autres prescriptions du présent arrêté.

Art. 84. — Le Chef du Service des Travaux publics, le Commissaire central, les Commandants de cercle et Chefs de de subdivision, les Agents du service des Travaux publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1932.

A. VADIER.

931 c. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réorganisant les bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 21 mai 1929, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, sont constitués ainsi qu'il suit :

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR :

1^{er} BUREAU. — *Administration générale et communale.*

2^e BUREAU. — *Finances et matériel.*

3^e BUREAU. — *Affaires politiques et indigènes.*

4^e BUREAU. — *Affaires économiques: (Service spécial de la banane).*

Art. 2. — Le 4^e bureau et le Service spécial de la banane relèvent directement du Lieutenant-Gouverneur.

Le premier, le deuxième et le troisième Bureau dépendent du Secrétaire général.

Art. 3. — Les attributions du Cabinet et des bureaux sont déterminées de la manière suivante :

B. — CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

1^{re} SECTION. (Enregistrement et affaires réservées). [C.].

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. — Enregistrement des actes du Gouvernement local. —

Chiffre et correspondance confidentielle. — Légalisation. Affaires extérieures et affaires réservées.

Missions, honneurs et préséances.

Publications officielles et Presse. — Bibliothèque. — Archives.

Conseil d'administration (centralisation des affaires à soumettre à ce Conseil. — Procès-verbal).

Secours divers : bourses et secours scolaires.

Police et Sûreté générale.

2^e SECTION. (Personnel.) [C. P.].

Administration du personnel de tous cadres ainsi que des agents contractuels et auxiliaires en service en Guinée.

Administration du personnel militaire hors cadres.

Organisation et nomination du personnel des cadres locaux et du personnel municipal.

Examens et concours se rapportant au personnel.

Attributions de toutes fonctions ou emplois administratifs.

Règlements organiques. — Questions de principe concernant la solde, les indemnités, les passages et congés du personnel.

Discipline du personnel. — Avancement. — Notes.

Distinctions honorifiques.

Décès des fonctionnaires et agents.

Attribution des logements.

3^e SECTION. (Cabinet militaire). [C. M.].

a) *Garde de cercle :*

Etablissement des dossiers de pension des gardes.

b) *Armée :*

1^{re} ACTIVE : Force armée; conseils de révision; recrutement européen; engagements ou rengagements; Militaires indigènes de carrière: leur administration, sursitaires, engagés spéciaux, permissionnaires, déserteurs, insoumis, justice militaire, aviation ;

2^o RÉSERVE : Administration des réserves européennes et indigènes; déclaration de changement de résidence; légionnaires et médaillés militaires;

3^o ANCIENS MILITAIRES : Emplois réservés aux anciens militaires; anciens Combattants et Comité local; soins gratuits aux victimes de la guerre, appareillage des mutilés, pensions militaires, assistance aux anciens militaires indigènes (C. A. T. N.), cartes d'invalidité;

4^o EDUCATION PHYSIQUE.

c) *Défense nationale :*

1^o Mobilisation générale.

2^o Mobilisation administrative : Affectation spéciale; non affectation des fonctionnaires.

3^o Mobilisation économique : Service du ravitaillement et recensement des stocks; main-d'œuvre militaire.

B. — 1^{er} BUREAU

Administration générale (A. G.)

Préparation des actes administratifs concernant l'Administration générale et communale; contentieux administratif; conseil de contentieux.

Conseil d'arbitrage.

Assistance publique; rapatriement des indigents.

Assistance et mutualité.

Etat civil européen.

Décès des européens (non fonctionnaires).

Recensement et statistiques.

Successions de fonctionnaires.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Aliénés.

Hygiène, police sanitaire.

Inhumations et exhumations (Translation de restes mortels).

Syndicats, Sociétés et Associations diverses européennes.

Cultes.

Timbre et Enregistrement; Domaines.

Poids et mesures.

Service des communes : Création, organisation, commission municipale, contrôle administratif, budgets et comptes, marchés.

Questions d'ordre administratif, intéressant les services des Travaux publics et Mines, des Postes et Télégraphes, de la Télégraphie sans fil, de l'Enseignement, Santé, Chemin de fer, Douanes, Service Temporaire du Port, Service du Câble.

Élections diverses :

Conseil supérieur des Colonies; Conseil d'administration; Chambre de commerce; Chambre d'agriculture; Commission municipale, etc...

Inscription maritime.

Contributions directes et taxes assimilées; contributions indirectes; assiette et contentieux.

C. — 2^e BUREAU

Finances et Matériel (F. M.)

a) 1^{re} Section. — *Budget et comptes (F)* : Préparation et exécution des Budgets et comptes; crédits supplémentaires; contrôle des sous-Ordonnateurs.

Liquidation et Ordonnancement des dépenses du budget général et du budget local.

Comptabilité des dépenses engagées (Personnel et Matériel).

Distribution de fonds. — Délégation de crédits et autorisations de crédits. — Fonds d'emprunt. — Constitution de provisions. — Transmissions de France et de Dakar. -- Opérations de trésorerie.

b) 2^e Section. — *Solde (F)* : Contrôle de solde, paiement de la solde, des indemnités et des allocations diverses.

Réquisions de passage, feuilles de route.

Service des Pensions.

c) 3^e Section. — *Apurement (F)* : Vérification et apurement des agences spéciales.

d) 4^e Section. — *Matériel (M)*: Approvisionnement : marchés, adjudications, commandes. — Cessions.

Vérification et centralisation de la comptabilité matières des cercles et des services; inventaires.

Imprimés (fourniture des).

Réception, expédition et transit du matériel.

D. — 3^e BUREAU

Affaires Politiques et Indigènes (A. P. I.).

Organisation territoriale et administrative. — Traités internationaux. — Conventions internationales. — Extraditions.

Opérations de délimitation et d'abornement : (Cercles et Subdivisions. — Cantons et Villages).

Politique indigène. — Nomination des chefs de canton. — Contrôle de la nomination des chefs de village. — Régime de l'indigénat.

Contrôle des tournées des Administrateurs.

Justice indigène. — Création et fonctionnement des tribunaux indigènes. — Nomination des magistrats indigènes. — Interdiction de séjour. — Mineurs.

Prisons et Pénitenciers (régime et surveillance).

Rapport sur la justice indigène.

Justice européenne. — Assistance judiciaire. — Statistiques judiciaires.

Législation applicable aux indigènes.

Mœurs et coutumes locales.

Sociétés et associations indigènes.

Etat civil indigène. — Accession des indigènes aux droits de citoyen français.

Affaires musulmanes. — Rapport politique.

Recrutement. — Troupes indigènes.

Rapport d'ensemble.

Passeports. — Expulsions (questions de principe).

Naturalisation des étrangers. — Option.

Surveillance des étrangers.

Armes et munitions (Permis de port d'armes, permis d'achat et de transport.).

E. — 4^e BUREAU

Affaires Economiques (A. E.).

1^o SECTIONS GÉNÉRALES.

1^{re} Section. — *Mise en valeur.*

Programme de mise en valeur.

Voies de pénétration. — Programme routier.

Main-d'œuvre. — Travail européen et indigène.

Crédit agricole.

Associations agricoles. — Sociétés de prévoyance indigènes.

Banques. — Régime monétaire.

Chambres de Commerce et d'Agriculture.

2^e Section. — *Commerce et Industrie :*

Production. — Mercuriales. — Rapports commerciaux.

Statistiques. — Renseignements économiques.

Centres commerciaux.

Office de production et conditionnement des produits du crû.

Industries.

Pêche. — Pêcheries. — Pisciculture.

Règlementation de la chasse et de la pêche maritime et fluviale.

Douane (régime des Douanes). — Franchise douanière. —

Droits de Douane. — Exemptions. — Transactions.

Navigation maritime et fluviale.

3^e Section. — *Colonisation :*

Domaine public et domaine privé. — Régime foncier.

Concessions urbaines. — Concessions rurales.

Immatriculations

Reconnaissance des droits fonciers des indigènes.

Régime minier. — Recherches et exploitations minières.

4^e Section. — *Tourisme :*

Documentation. — Cartes. — Propagande.

Préparation des itinéraires.

Gîtes d'étapes. — Caravansérails. — Buffets. — Hôtels. — Stations climatiques.

2^o SECTIONS TECHNIQUES.

5^e Section. — *Agriculture :*

Développement de la production agricole.

Matériel agricole.

Stations d'essais et pépinières. — Ferme cotonnière.

Laboratoires d'analyses. — Recherches phytopathologiques.

Renseignements météorologiques.

Ecoles d'agriculture et de labourage.

Lutte anti-acridienne. — Apiculture.

6^e Section. — *Elevage :*

Développement de l'élevage. — Essais et fermes modèles. — Animaux reproducteurs. — Epizooties.

7^e Section. — *Eaux et Forêts :*

Régime des eaux. — Hydraulique agricole.

Prises d'eau (agricoles et industrielles).

Régime forestier. — Permis de coupes de bois et surveillance. — Réserves. — Reboisements.

F. — SERVICE SPÉCIAL DE LA BANANE (S. B.).

Production. — Transports et frigorifiques.

Conditionnement et Comité de la banane.

Distribution du fruit.

Syndicats et Associations. — Coopératives. — Protection.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Cabinet seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1932 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1932.

A. VADIER.

ADDENDUM

Les attendus de l'arrêté local n° 498 E. du 19 mars 1932 paru au *Journal officiel* de la Guinée française n° 743 du 1^{er} avril 1932, sont complétés ainsi qu'il suit :

Vu le décret du 19 octobre 1931 relatif à la protection et à l'amélioration de l'agriculture et de l'élevage en Afrique occidentale française ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mai 1932. — M. Hénard, commis stagiaire des Services civils, en service à Forécariah est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Hénard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai. — M. Bancal, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 mai 1932 du paquebot *Amérique*, est affecté provisoirement au 4^e Bureau du Gouvernement.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Bary Abdoulaye, en service à Dabola est affecté à Conakry où il sera admis en observation à l'hôpital Ballay.

19 mai. — M. Harlée, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé à titre provisoire Commandant de cercle de Mamou, pour compter du 16 mai 1932, en remplacement de M. Dietlin, administrateur de 2^e classe des Colonies en instance de départ en congé.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Bary Abdoulaye, précédemment affecté à Conakry, est affecté à Dabola.

21 mai. — M. Galinier, adjoint stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau est désigné en remplacement de M. Meyer, hospitalisé, pour gérer à titre provisoire, les successions vacantes des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

23 mai. — M. Pogba Péilé, commis-expéditionnaire de 6^e classe, en service à Gueckédou est affecté à Macenta en remplacement du commis-expéditionnaire Koultoumi (Georges), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Koultoumi (Georges), commis-expéditionnaire de 6^e classe, en service à Macenta est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'expéditionnaire Diaré Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diaré Moussa, expéditionnaire de 2^e classe stagiaire en service à Timbo est affecté à Gueckédou en remplacement du commis-expéditionnaire Pogba Péilé, qui a reçu une nouvelle affectation.

25 mai. — M. Thielllement, adjoint des Services civils en service à Kissidougou est affecté à Conakry (2^e Bureau du Gouvernement).

— M. Luciani, commis après 18 mois des Services financiers et comptables, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mai 1932 du paquebot *Canada* est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou en remplacement de M. Thielllement, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Luciani aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, retour de congé débarqué à Conakry le 24 mai 1932 du paquebot *Asie*, reprend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

— M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française reprend à compter du 24 mai 1932 les fonctions dont il est titulaire en remplacement de M. Montigny, administrateur en chef des Colonies, administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, qui avait été appelé à ces fonctions pendant l'intérim de Secrétaire général dont M. Chérut était chargé.

— M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française est nommé censeur administratif près la succursale de la Banque occidentale de Conakry, en remplacement de M. Chérut, administrateur en chef des Colonies.

— M. Moisset, élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 mai 1932 du paquebot *Asie*, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (section du personnel).

M. Moisset participera au service de la permanence, il aura droit à ce titre pour compter de la date de la présente décision à l'indemnité de six cent francs l'an prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

Affaires politiques.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 mai 1932. — Sont nommés assesseurs au tribunal du 2^e degré de Kissidougou :

1^o Soukourou Mansaré, de coutume kissienne, en remplacement de Fakiri Kourouma, licencié;

2^o Boura Mansaré, de coutume kissienne, en remplacement de Soukourou Mansaré.

— Le nommé Soua Togba, chef du village de Balémou est nommé chef du canton Manon (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Lizo, décédé.

— A compter du 1^{er} mai 1932, il est alloué au nommé Alfa Ibrahima dit Sory Bobo, chef du canton de Monoma, subdivision de Télémélé (cercle de Pita) une solde annuelle fixe de deux mille six cents francs (2.600 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1932.

14 mai. — Sont nommés assesseurs au tribunal du 2^e degré de Kankan :

1^o Talibi Kaba, notable, de coutume malinké, en remplacement de Moussa Kamara dit Konaté, décédé;

2^o Demba Kondé, chef du canton de Kouroulamini, de coutume malinké, en remplacement de Mamady Kaba, décédé.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 mai. — M. Bancal, administrateur des Colonies, est nommé membre titulaire du Tribunal colonial d'appel, en remplacement de M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies, titulaire d'un congé administratif.

25 mai. — Le village de Kassaoro, dépendant du canton de Mali, subdivision dudit (cercle de Labé) est rattaché au village de Dara-Labé (même canton).

— Le séjour de la ville de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date de sa libération au nommé François Zemeo dit « Raison », mécanicien, originaire de Douala.

Le village de Béréiré (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Moussa Touré, originaire de Béréiré.

Le village de Kondé Kouré (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Lamina Touré, dit « Camara », originaire de Kondé-Kouré.

— Les villages dénommés ci-dessous, dépendant du canton de Ouori (cercle de Kissidougou) sont rattachés respectivement aux villages voisins de :

1^o Kiria à Farako;

2^o Kongoa à Farako;

3^o Kourako à Yérioya.

— Le nommé Famoro Mansaré, notable est nommé chef du canton de Mambourdou-Foria (cercle de Kissidougou) en remplacement de Solo Kourouma, décédé.

— Le nommé Fodé Konaté, notable est nommé chef du canton de Konadougou (cercle de Kankan) en remplacement d'Alama Konaté, décédé.

— Le nommé Mena Sori Camara, notable, de coutume soussou est nommé assesseur au tribunal du 2^e degré de Conakry, en remplacement de Maligui Camara, décédé.

— Le village de Kourékimbéli, dépendant du canton du Sangalan, subdivision de Mali (cercle de Labé) est rattaché au village de Dioulabaya (même canton).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 mai 1932. — Condé Bocary, infirmier-vétérinaire de 4^e classe, en service à Tougué (cercle de Labé) est affecté à Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mai 1932. — Le sieur Camara Famara est agréé en qualité d'aide-ouvrier 1^{er} échelon stagiaire dans le cadre local secondaire du Chemin de fer de la Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse) est accordé à M. Santini (Philippe), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) est accordée au chef écrivain breveté 3^e échelon Seck Samba Ibrahima, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Importation d'alcool dénaturé :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur la Société des Grands Travaux Africains est autorisée à importer en Guinée française pendant l'année 1932 une quantité de 975 litres d'alcool dénaturé à 90 degrés, défini par l'arrêté général du 29 janvier 1932.

Cet alcool est destiné à l'installation de l'entrepôt frigorifique de Conakry (arrêté n° 882 B du 19 mai 1932).

Douanes

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

12 mai 1932 — M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier du cadre métropolitain des Douanes est chargé des fonctions de gardien du feu de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Fons, sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pinelli aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier du cadre métropolitain des Douanes, en service à Victoria (cercle de Boké), est chargé des fonctions de sous-agent de la Santé dans ce poste en remplacement de M. Fons, sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pinelli aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

14 mai — Le sieur Konté Amadou, agréé en qualité de préposé auxiliaire stagiaire des Douanes par arrêté général n° 1069 du 29 avril 1932 et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est affecté à la brigade de Conakry.

23 mai. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Bastia (Corse) est accordé à M. Saliceti (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 mai 1932. — Le nommé Sidiki Diakité, caporal tirailleur retraité est chargé des fonctions de surveillant auxiliaire à l'Ecole primaire supérieure en remplacement du sieur François Camara, licencié.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter du 3 avril 1932 une rétribution mensuelle de 165 francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

14 mai — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Douako (Kouroussa), pour compter du 19 avril 1932 est accordée à l'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Condé Mory, en service à Siguiri.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur, des :

19 mai — Sont désignés pour faire partie de la commission d'examen prévue à l'article 5 de l'arrêté du 22 août 1931, réorganisant l'école primaire supérieure de Conakry :

Président :

M. l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} Circonscription.

Membres :

MM. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies;
Mojard, instituteur principal, directeur de l'école primaire supérieure;
Rinaud, instituteur supérieur, directeur de l'école régionale.

L'examen prévu par l'article 5 de l'arrêté précité sera subi à Conakry les 13, 14 et 15 juin 1932.

— Sont désignés pour faire partie :

1^o De la commission d'examen des bourses scolaires qui aura lieu à Mamou le 9 juin 1932 :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Gencel, instituteur supérieur, directeur de l'école régionale;
Farjon, adjoint des Services civils.

2^o De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de médecine (section des élèves sages-femmes et infirmières visiteuses) qui aura lieu le jeudi 9 juin 1932 :

a) Centre de Kankan.

Président :

M. l'Inspecteur des écoles de la 2^e Circonscription.

Membres :

MM. Arenilla, instituteur principal, directeur de l'école régionale;
Péricard, adjoint des Services civils.

b) Centre de Siguiri.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Sevenier, instituteur adjoint.

3° De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine qui aura lieu le vendredi 10 juin 1932 :

a) *Centre de Conakry.*

Président :

M. Mojard, instituteur principal, directeur de l'école primaire supérieure de Conakry.

Membres :

MM. Migerel, commis principal des Services financiers;
Rabéjac, instituteur après 18 mois.

b) *Centre de Kankan.*

Président :

M. l'Inspecteur des écoles de la 2^e Circonscription.

Membres :

MM. Arenilla, instituteur principal, directeur de l'école régionale;
Péricard, adjoint des Services civils.

c) *Centre de Mamou.*

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Gencel, instituteur supérieur, directeur de l'école régionale;
Farjon, adjoint des Services civils.

4° De la commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu à Conakry, le vendredi 10 et samedi 11 juin 1932 :

Président :

M. Gendron, inspecteur des écoles de la 1^{re} Circonscription.

Membres :

MM. Rinaud, directeur de l'école régionale de Conakry;
Rosier, adjoint des Services civils;
Deroussy, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage.

23 mai — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Noisy-le-Sec (Seine) est accordé à M^{me} Ferracci, née Ternaux, institutrice supérieure après 4 ans de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— L'élève de 3^e année de l'école primaire supérieure Condetto Ibrahima est exclu pour acte d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à compter de son exclusion, Condetto Ibrahima ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

25 mai — MM. Raffard, instituteur supérieur avant 2 ans, du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, Berthelemé, instituteur adjoint avant 18 mois du même cadre, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 24 mai 1932 du paquebot *Asie*, sont affectés à l'école primaire supérieure de Conakry.

M^{me} Raffard, institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée du même paquebot, est affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

— M. Condé Mory, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, retour de congé est réaffecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri.

26 mai. — Les élèves de l'école d'apprentissage de Conakry dont les noms suivent :

Thomas William,	Souleymane Camara,
William Sauywer,	Jacques Keita,
Momo Youla,	Charles Kati,
Morlaye Condé,	Sékou Camara,
Antoine Soumah,	William Wright.

sont exclus de l'école d'apprentissage de Conakry, pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à compter de leur exclusion les élèves précités ne pourront être admis à un emploi administratif.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1456	Tiébéle Doumbia...	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	Boffa.
1766	Sary Sangaré...	—	Siguiri.	Dabola.
1565	Cole Youla...	—	Dabola.	Conakry-cercle.
1817	Dambi Modou Souma.	—	Forécariah.	Dabola.
1901	Kerfalla Bangoura...	—	Dépôt.	Conakry-prisons.
1789	Manga Laye...	—	—	Pita.
1601	Amara Oularé...	—	—	Mamou. (1)
1761	Toumani Bakayoko...	—	Mamou.	Labé.

(1) Pour y remplir les fonctions de garde d'hygiène en remplacement de Moussa, décédé.

4° Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	OBSERVATIONS
				DU LICENCIEMENT ou de la révocation	
1652	Babadi N'oria...	Garde 2 ^e cl.	Labé.	10 mai 1932.	Mauvaise manière habituelle de servir.

19 mai. — Sont détachés provisoirement du dépôt de Conakry et mis à la disposition du Commandant du cercle de Kindia, les gardes dont les noms suivent :

N° m ^{le} 834, Mamady Kéita, brigadier chef de 2 ^e classe.	
— 1895, Santigny Souma, garde de cercle de 2 ^e classe.	
— 1897, Boundou Kamara,	—
— 1891, Ibrahima Cissé,	—
— 1894, Sory Tougara.	—
— 767, Bocary Traoré,	— de 1 ^{re} classe.

— Sont détachés provisoirement du dépôt de Conakry, et mis à la disposition du Commandant du cercle de Kankan, les gardes de cercle dont les noms suivent :

N° m ^{le} 447, Karfa Kamara, brigadier chef de 2 ^e classe.	
— 1403, Ibrahima Oularé, garde de 2 ^e classe.	
— 1867, Mory Yan Kondé,	—
— 1820, Bakary Oularé.	—
— 1882, Tiékoura Kondé,	—
— 1879, Mamady Kamara	—

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai 1932. — M. Santoni, inspecteur principal du cadre commun supérieur de la Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 mai 1932 du paquebot « *Amérique* » est affecté à Kankan.

25 mai. — M. Bes, inspecteur stagiaire de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 mai 1932 du paquebot *Canada* est affecté à Conakry (service de la Sûreté).

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 mai 1932. — M^{lle} Comblangan, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à la circonscription médicale de Mamou est réaffectée à la circonscription médicale de Conakry.

28 mai — M^{lle} Hodonou Juliana, sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Conakry est affectée à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mai 1932. — M. Peyrot, ingénieur-adjoint de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics est chargé provisoirement des fonctions d'officier de Port à Conakry, en remplacement de M. Abadie-Gasquin, hospitalisé.

M. Peyrot assurera également le service de l'heure à Conakry et les fonctions de sous-agent sanitaire et d'inspecteur de la Navigation.

Il aura droit à ces divers titres et pour compter de la date de sa prise de service aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Peyrot prêterait devant le tribunal de 1^{re} instance de Conakry le serment prévu à l'article II du décret du 31 mars 1913.

19 mai. — M. Pousset, chef comptable après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, en service à Conakry est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Aribault, chef comptable principal, en instance de départ en congé.

M. Pousset aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), et payable dans les conditions spécifiées par l'article 6 du même arrêté.

23 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Ambroix (Gard) est accordé à M. Lauze (Henri), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes, des :

13 mai 1932. — M. Thiellement, adjoint des Services civils, en service à Kissidougou est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kissidougou.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Thiellement exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

14 mai. — M. Stainer, adjoint des Services civils, en service à Kindia est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de gardien-comptable de la poudrière de cette localité en remplacement de M. Gambotti, commissaire de Police.

M. Stainer aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Meignan, commis stagiaire des Services civils est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Kindia, en remplacement de Gambotti, commissaire de Police.

M. Meignan aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1927.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur, des :

19 mai. — Le nommé Ansoumani Diallo, pousseur à l'Inspection des Affaires administratives est licencié pour compter du 12 mai 1932.

— Le nommé Tierno Camara est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des Affaires administratives.

Il recevra à ce titre et à compter du 13 mai 1932, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.), payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 12.

23 mai. — Les nommés Momo Camara et Massa Beabogui sont agréés en qualité de domestiques de l'Hôtel du Secrétaire général pour compter du 24 mai 1932, date de leur prise de service en remplacement de Moussa Tankaré et Seydou Ba, licenciés.

Ils recevront à ce titre, un salaire mensuel imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3 du budget local fixé ainsi qu'il suit :

Momo Camara, 250 francs.
Massa Beabogui, 150 —

26 mai. — Est rapportée la décision du 23 mai 1932 agréant les nommés Momo Camara et Massa Beabogui en qualité de domestiques de l'Hôtel du secrétaire général.

Les nommés Momo Camara et Bangali Kourouma sont agréés en qualité de domestiques de l'Hôtel du secrétaire général pour compter du 24 mai 1932, date de leur prise de service en remplacement de Moussa Tankaré et Seydouba, licenciés.

Ils recevront à ce titre, un salaire mensuel imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3 du budget local fixé ainsi qu'il suit :

Momo Camara : 250 francs.
Bangali Kourouma : 175 francs.

— M. Santoni, inspecteur de Police, en service à Kankan est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Péricard, adjoint des Services civils chargé provisoirement de ces fonctions.

Il aura droit à ce titre et à compter du 1^{er} juin 1932, à la remise fixée conformément au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. ABADIE-GASQUIN, capitaine de Port de 1^{re} classe, survenu à Conakry le 19 mai 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Joseph Fayad, propriétaire à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ sis dans le canton de Kindia, sur le territoire du village de Samourénia et constitué par le bas-fonds appelé « Finkaribradé ». Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée partant de la source du Finkaribradé et aboutissant au dernier tournant de la route avant le pont de la Kilissi. Cette ligne est constituée par des éléments de 100, 550, 230, et 300 mètres formant des angles de 95°, 270° et 135°.

A l'*Est* : par une ligne de 200 mètres formant avec la précédente un angle de 100°.

Cette ligne borde la route de Kindia à Molota jusqu'au pont de la Kilissi ;

Au *Sud* : par une ligne bordant la Kilissi en amont du pont ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 840 mètres chevauchant des rochers depuis la Kilissi jusqu'à la source du Finkaribradé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1932.

Conakry, le 27 avril 1932.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 999, déposée le 25 mai 1932, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, hangar et atelier, ainsi que des plantations de bananiers, ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance totale de deux cent soixante-dix-sept hectares 64 ares, situé à La Kolenté, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de la « Yonia-Kolenté » et divisé en deux parcelles.

La première parcelle est bornée : au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée de 76 m. 80 + 488.63 + 342 m. 74 longeant des terrains vagues ; à l'*Ouest*, par une ligne brisée de 290 m. 37 + 334 m. 19 longeant des terrains du village de Kinsaïa ; au *Sud*, par la zone réservée au domaine public sur la rive gauche du marigot Garo, puis par une ligne brisée de 222 m. 21 + 486 m. 21 longeant des terrains vagues ; à l'*Est*, par une ligne brisée longeant la concession provisoire de M. Paul Roumens et mesurant 520 m. 90 + 856 m. 26 + 77 m. 21.

La deuxième parcelle est bornée : au *Nord*, par une ligne brisée de 795 m. 91 située à une distance minimum de 10 mètres du marigot Garo (rive droite), puis par une ligne courbe distante de 10 mètres dudit marigot, enfin par une ligne brisée de 602 m. 59 longeant des terrains vagues ; au *Sud*, par une ligne brisée de 1.307 m. 08, située à une distance minimum de 25 mètres de la rivière Kolenté et de 10 mètres du marigot Bokokolé, puis par une ligne courbe distante de 10 mètres dudit marigot (rive droite), enfin par une ligne brisée de 2069 m. 42 longeant des terrains vagues ; à l'*Ouest*, par une ligne brisée de 477 m. 50 distante de plus de 20 mètres de l'axe de la voie ferrée de Conakry au Niger ; au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée de 2.719 m. 29 longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société anonyme « Yonia-Kolenté » dont le siège social est à Conakry, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 mars 1932, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. ABADIE-GASQUIN, capitaine de Port de 1^{re} classe, décédé à Conakry (Guinée française) le 19 mai 1932, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau), ou à se libérer dans le plus bref délai possible entre les mains de ce fonctionnaire.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	75,3	7	Forécariah....	106,7	8
Beyla.....	110,6	11	Koumbia.....	92,2	5
Boké.....	39,7	6	Kankan.....	71,8	7
Gueckédou.....	158,2	8	Kindia.....	150,0	13
Kouroussa.....	74,0	4	Kissidougou..	121,7	7
Mali.....	77,5	4	Labé.....	92,2	7
Mamou.....	185,5	12	Macenta.....	163,0	15
Bissikrima.....	87,5	7	N'Zérékoré...	253,8	15
Boffa.....	66,5	4	Pita.....	121,4	12
Dabola.....	79,1	10	Siguiiri.....	23,0	4
Dinguiraye.....	21,6	3	Tamara.....	109,8	7
Ditinn.....	"	5	Télimélé.....	203,0	9
Faranah.....	163,3	10	Tougué.....	91,0	4

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(DEUXIÈME QUINZAINÉ AVRIL 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les navires suivants :

Saint-Octave du 16 mai 1932 venant de Hambourg : 29 colis pièces détachées, 3 colis divers.

Anvers : 150 colis papier, 200 sacs engrais, 20 paquets, tôles, 30 c. conserves, 17 c. pointes, 28 balles tissus, 25 c. bière, 2 c. verres, 5 c. biscuits, 25 c. ouvrages en fer, 6 colis divers.

Dunkerque : 1.500 colis ciment, 35 c. bleu d'outre-mer, 10 c. sucre, 4 colis bâches.

Hayre : 200 sacs engrais, 8 c. conserves, 15 colis tissus, 3 c. parfumerie alcoolique, 4 c. blanc de zinc, 12 colis ouvrages en matières diverses, 2 c. munitions, 5 c. phoscao, 12 colis divers.

Bordeaux : 38 c. rhum, 160 c. sucre, 20 fûts vin, 12 c. vin, 3 colis couleurs, 3 c. parfumerie, 12 c. conserves, 5 colis malles, 4 c. chaussures, 24 colis ouvrages en matières diverses, 4 paquets balais.

Dakar : 36 c. bière, 68 fûts vides, 15 colis tissus.

Canada du 12 avril 1932 venant de Grand-Bassam : 3 c. huile de palme, 4 colis divers.*Cavally* du 20 avril 1932 venant de Grand-Bassam : 79 c. conserves, 10 c. bonbons, 7 c. lait, 8 c. bleu d'outre-mer, 57 c. savon, 13 c. bougies, 13 colis divers.*Fort-Médine* du 21 avril 1932 venant d'Hambourg : 4 balles tissus, 4 fûts alcool à brûler, 3 c. jambon, 3 colis divers.

Rotterdam : 2 balles couvertures, 2 c. provisions, 4 colis divers.

Anvers : 10 c. conserves, 200 colis ciment, 118 ballots papier, 10 colis tissus, 500 sacs chaux, 20 c. bière, 5 fûts essence térébenthine, 2 colis naphthaline, 10 c. bougies, 7 c. parapluies, 12 colis tissu jute goudronné, 7 colis divers.

Dunkerque : 1.206 colis ouvrages en fer.

Hayre : 52 c. ficelle, 57 c. vin, 28 fûts huile, 40 rouleaux fil de fer, 9 colis tissus, 10 c. vinaigre, 5 c. pointes, 4 c. phoscao, 17 colis ouvrages en matières diverses, 2 c. munitions, 5 sacs engrais, 13 colis divers.

Bordeaux : 160 colis bois, 36 c. rhum, 141 c. vin, 100 sacs farine, 32 c. conserves, 5 fûts brai, 2.000 briques, 21 c. lait, 4 c. pâtes alimentaires, 14 colis divers.

Dakar : 20 c. bière, 21 c. munitions, 95 c. conserves, 29 colis effets militaires, 10 sacs café, 4 paquets pioches, 24 colis ouvrages en matières diverses.

Madonna du 22 avril 1932 venant de Marseille : 64 colis tissus, 241 c. vins et liqueurs, 105 c. anis, 20 c. gin, 307 sacs farine, 83 c. lait, 33 c. eau minérale, 64 c. conserves, 10 c. bière, 12 colis légumes secs, 50 c. savon, 281 sacs oignons, 10 colis dattes, 21 c. sirop, 10 colis minéral de plomb, 9 balles chiffons, 7 c. chaussures, 25 c. graisse, 3 colis bicarbonate, 5 fûts chaux, 8 fûts huile de lin, 5 colis pneumatiques, 10 fûts minium, 15 colis ouvrages en matières diverses, 17 colis divers.

Dakar : 3 colis divers.

Asie du 23 avril 1932 venant de Grand-Bassam : 2 colis graines.*Deido* du 24 avril 1932 venant d'Hambourg : 2 colis divers.

Rotterdam : 41 colis papier, 3 colis fromage, 4 colis couvertures,

Divers : 100 c. pommes de terre, 2 c. parapluies, 4 colis verrerie.

Londres : 32 balles tissus, 16 c. vins, 51 c. allumettes, 1 c. cigarettes, 9 colis provisions, 4 colis divers.

Las Palmas : 100 sacs pommes de terre, 51 colis olives, 5 c. huile d'olive, 1 c. divers.

Tübinger du 25 avril 1932 venant d'Anvers : 135 barils poudre.*West-Tampgaw* du 26 avril 1932 venant de Tampa : 140 colis bois.

Port-Arthur : 2.020 c. pétrole, 1.500 c. essence, 55 c. huile, 32 c. graisse.

Foucauld du 26 avril 1932 venant de Bordeaux : 17 colis pneumatiques, 16 colis provisions, 7 colis divers.

Dakar : 1 automobile, 12 fûts bière, 2 colis divers.

Mamissera du 29 avril 1932 venant de N'Falaba : 10 sacs riz.*Hoggar* du 29 avril 1932 venant du Douala, Cotonou : 1 colis divers.

Grand-Bassam : 1 colis divers.

Tabou : 6 colis bois, 1 sac café.

Lagos : 10 colis tissus.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les navires suivants :

Dunkwa du 18 avril 1932 allant à Rotterdam : 2.499 sacs amandes de palme, 30 colis cire clarifiée, 1 c. disques.*Canada* du 19 avril 1932 allant à Marseille : 1.942 colis bananes, 70 colis colas, 3 colis divers.

Alger : 1.153 colis bananes, 4 colis ananas.

Casablanca : 439 colis bananes, 2 c. ananas.

Dakar : 50 c. bananes, 6 fûts vides, 17 tubes vides.

Cavally du 20 avril 1932 allant à Marseille : 170 sacs piments, 342 colis peaux, 2 sacs café, 1 colis ouvrage en acier.

Casablanca : 100 c. bananes, 5 c. ananas.

Madonna du 22 avril 1932 allant à Douala : 1 colis pièces détachées*Asie* du 23 avril 1932 allant à Bordeaux : 2.424 colis bananes, 10 colis ananas, 10 c. objets de collection, 6 colis noix de coco, 7 colis divers.

Dakar : 59 colis bananes, 6 colis mangues, 3 colis avocats, 2 colis ananas, 3 colis divers.

Deido du 24 avril 1932 allant à Apobo.

Lagos : 149 sacs indigo.

Port-Harcourt : 30 sacs indigo.

Hoggar du 30 avril 1932 allant à Marseille : 1.661 colis bananes, 118 colis peaux, 9 c. ananas, 97 c. colas desséchés, 16 fûts essence d'orange, 2 balles capok, 3 colis divers.

Alger : 1.109 colis bananes, 9 colis ananas.

Casablanca : 996 colis bananes, 4 colis ananas.

Las Palmas : 2 c. bananes.

Dakar : 61 c. bananes, 67 sacs indigo, 3 colis divers.

(PREMIÈRE QUINZAINÉ DU MOIS DE MAI 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises débarquées des vapeurs suivants :

David Livingstone du 1^{er} mai 1932 venant de Freetown : 1 caisse provisions.*Ariadne* du 2 mai 1932 venant de Boulogne-sur-Mer : 12.000 colis ciment.

De Dakar : 50 c. huile à moteur, 1 automobile, 100 fûts fer vides.

Mary-Kingsley du 3 mai 1932 venant de Liverpool : 301 balles tissus, 80 c. bougies, 377 paquets tabacs, 27 c. conserves, 2 c. cigarettes, 8 colis clous, 15 colis quincaillerie, 25 fûts goudron, 23 fûts huile, 4 c. cartouches, 5 c. savon, 41 c. fruits, 32 colis ouvrages en matières diverses, 25 colis divers.

De Las Palmas : 91 c. pommes de terre, 124 c. oignons.

Kindia du 5 mai 1932 venant de Nantes : 20 colis fil de fer.

De Bordeaux : 29 colis pneumatiques, 195 c. vins et liqueurs, 48 c. conserves, 72 c. lait, 100 sacs farine, 15 c. eau minérale, 40 c. limonade, 90 drums carbure, 11 c. parfumerie, 45 c. eaux de vie, 6 caisses biscuits, 8 colis fil de fer, 8 balles papier, 15 caisses huile d'arachide, 10 colis quincaillerie, 24 colis peinture, 3 c. beurre, 2 caisses cigarettes, 4 colis médicaments, 10 colis réchauds, 21 colis articles d'électricité, 8 colis pâtes alimentaires, 11 balles caoutchouc, 10 c. eau de javel, 4 colis tissus, 52 colis ouvrages en matières diverses, 55 colis divers.

Touareg du 6 mai 1932 venant de Marseille : 765 sacs farine, 43 c. conserves, 28 colis vins et liqueurs, 64 c. huile, 24 colis poudre, 3 c. alcool de menthe, 51 colis tissus, 86 c. sucre, 23 c. lait, 17 c. chaussures, 24 c. eau minérale, 12 c. pâtes alimentaires, 50 c. provisions, 27 colis ouvrages en matières diverses, 15 colis divers.

De Dakar : 1 colis chloropicrine.

Aisne du 8 mai 1932 venant d'Anvers : 930 sacs engrais 5 c. conserves, 1 c. chambres à air pour automobiles, 1 c. ouvrages en fer.

De Dunkerque : 100 c. sucre, 5 c. vin de champagne, 13 fûts alcool dénaturé, 57 fûts vides, 3 c. conserves, 2 c. chocolat, 220 colis pelles et pioches, 52 colis ouvrages en fer, 1 automobile, 100 colis engrais.

De Boulogne : 2.450 colis ciment, 36 balles papier.

Chelma du 9 mai 1932 venant de Marseille : 650 sacs farine, 20 c. sucre, 115 colis vins et liqueurs, 9 c. conserves, 62 colis pneumatiques, 105 sacs riz, 46 colis tissus, 62 c. huile, 20 c. sirop, 20 c. eau minérale, 15 colis graisse, 12 c. lait, 9 c. pâtes alimentaires, 10 colis tuyaux plomb, 19 colis ouvrages en matières diverses, 23 colis divers.

Tariagone : 10 barriques vin, 3 balles bouchons.

Torreviéja : 1.250 sacs sel.

D'Alger : 70 c. cigarettes, 1 c. cigares, 32 barriques vin.

De Casablanca : 1.050 sacs engrais, 8 barriques vin, 3 colis divers.

De Dakar : 82 c. bière, 7 colis divers.

Brazza du 9 mai 1932 venant de Lomé : 6 c. serrures.

De Grand-Bassam : 4 paquets planches.

Amérique du 11 mai 1932 venant de Bordeaux : 24 colis enveloppes, 69 colis peintures, 6 colis divers, 10 colis divers, 10 colis ouvrages en fer.

Istroom du 13 mai 1932 venant d'Hambourg : 23 colis tissus, 66 balles papier, 24 colis cordages, 15 colis lanternes, 6 colis verrerie, 7 colis ouvrages en fer émaillé, 17 colis divers.

Amsterdam : 17 c. allumettes, 2 c. cigares, 18 colis tissus, 86 caisses bière, 40 c. pommes de terre, 20 c. oignons, 10 c. lait, 2 c. jambons, 4 c. chaussures, 4 c. saindoux, 8 colis divers.

D'Anvers : 7 c. conserves, 5 balles tissus, 22 colis ouvrages en fonte.

De Bordeaux : 1.200 sacs phosphate, 10 c. rhums, 40 c. lait, 12 balles déchets de coton, 30 colis vin, 5 c. conserves, 3 colis tabacs, 6 colis caoutchouc, 7 colis pièces détachées, 4 fûts couleurs, 17 colis divers.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

David-Livingstone du 1^{er} mai 1932 allant à Hambourg : 1.250 sacs amandes de palme, 270 colis cire clarifiée, 1 colis colas, 1 c. peaux.

Rotterdam : 1250 sacs amandes de palme.

Aarhus : 951 sacs sésames.

Ariadne du 3 mai 1932 allant à Bordeaux : pour Kaolak 1 automobile.

Wolfram du 3 mai 1932 allant à Hambourg : 650 sacs amandes de palme.

Rotterdam : 325 sacs amandes de palme.

Havre : 170 c. drums miel.

Mary Kingsley du 3 mai 1932 allant à Cotonou : 140 sacs indigo.

Accra : 50 bœufs.

Tamaradi : 6 bidons huile.

Freetown : 2 c. monnaies anglaises, 1 c. pièges.

Touareg du 6 mai 1932 allant à Douala :

Pour Bassam : 5 c. beurre.

Kindia de 7 mai 1932 allant à Nantes : 7.627 colis bananes, 21 c. ananas.

Bordeaux : 15 c. ananas, 2.114 sacs caoutchouc, 16 fûts vides, 2.665 colis bananes.

Brazza du 9 mai 1932 allant à Bordeaux : 1.745 colis bananes, 46 c. ananas, 19 c. singes, 3 colis ciment.

Dakar : 179 colis bananes, 11 sacs café, 15 sacs capock, 15 paquets nattes, 137 sacs indigo, 25 sacs arachides 15 colis mangues, 9 sacs gingembre, 6 colis ananas, 3 sacs cocos, 1 sac clous de girofle.

Chelma du 10 mai 1932 allant à Douala : 1 c. pièces pour autos.

Freetown : 1 c. pièces pour autos.

Amérique du 11 mai 1932 allant à Matadi :

Pour Grand-Bassam : 12 sacs indigo, 1 balle tissu.

Ystroom du 13 mai 1932 allant à Kogo :

Pour Lagos : 70 sacs indigo.

LISTE DES CONSIGNATIONS

qui seront, à défaut d'acte interruptif, frappées dans le courant de l'année 1933 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

DATE DE LA CONSIGNATION	LIEU de la CONSIGNATION	NOM ET PRÉNOMS DES INTÉRESSÉS
31 mars, 31 décembre 1903....	Conakry.	Vincent.
31 août, 31 octobre 1903.....	Conakry.	Biquinda (Félix).

XVI^e FOIRE DE BORDEAUX

12 au 27 Juin 1932.

Mercredi 27 avril à 9 h. 30, M. Rollin, ministre du Commerce a reçu les présidents des cinq Grandes Foires françaises, membres de l'Union des Foires internationales.

M. Gabriel Lamaignère, président d'honneur de la Foire de Bordeaux et délégué des Foires françaises au bureau international des Foires a présenté au ministre du Commerce ses collègues :

MM. Pichot, président de la Foire de Paris; Touzot, administrateur-délégué de la Foire de Lyon; Amavet, délégué de la Foire de Marseille; Delepouille, président de la Foire de Lille; Gonfreville, président et Magne, Secrétaire général de la Foire de Bordeaux, et a exposé la résolution votée à l'unanimité par la Conférence internationale de Bâle du 26 février dernier tendant à obtenir de tous les Gouvernements :

1° La faculté pour les producteurs et acheteurs se rendant à une Foire étrangère de disposer en monnaie de leur Pays de la somme nécessaire au voyage et à leur participation à la Foire;

2° La faculté pour les maisons étrangères de disposer pour faire des achats aux Foires des avoirs qu'elles possèdent dans le Pays de la Foire;

3° La faculté pour acheter aux Foires de disposer de devises nécessaires;

4° La faculté d'échanger toutes créances entre les Pays pour lesquels il n'est pas possible de payer en monnaie nationale ou étrangère les commandes faites à la Foire;

5° La suppression de tout contingentement pour les affaires faites aux Foires.

Le repli économique de tous les peuples sur eux-mêmes apporte des entraves considérables à l'action des Foires internationales qui ont au contraire pour but de développer les affaires. Il est certain que les mesures douanières et monétaires adoptées récemment par divers Pays devaient appeler la protestation de ces grands organismes d'échanges internationaux que sont les Foires. C'est ce que leurs présidents sont allés eux-mêmes exposer au ministre du Commerce qui a bien voulu reconnaître le bien-fondé de ces vœux surtout en ce qui concerne la suppression du contingentement pour les affaires faites aux Foires.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CONSEIL A TOUT LE MONDE...

Manger un potage quelconque est un événement journalier et bien insipide. *Manger une vraie*

Soupe de Poissons "BASSO"

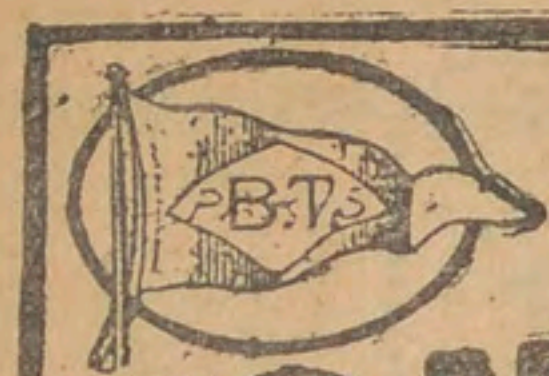
est un régal sortant de l'ordinaire.

Achetez aujourd'hui même à votre fournisseur une boîte de l'excellente *Soupe de Poissons "BASSO"* préparée par le

Grand Restaurant "BASSO" de Marseille.

D'un goût exquis et nourrissante au plus haut point elle convient à tous les appétits, même à ceux diminués par les fatigues de la chaleur.

Concessionnaire exclusif : **Henry LASSERRE, 106, Bd des Dames, Marseille**



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

6-12

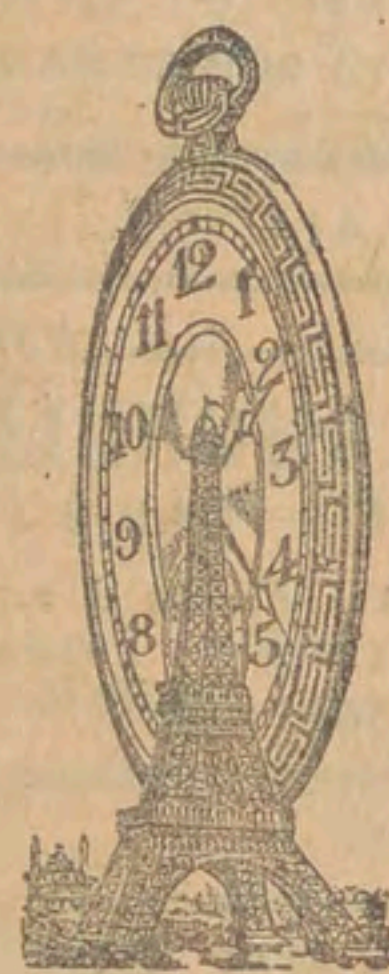
Situation Intéressante :

Importante fabrique de Chaussures demande

POUR LA GÉRANCE DE SES SUCCURSALES

à Conakry et dans autres villes de l'A. O. F.,
des Messieurs européens jeunes et actifs, pouvant
verser cautionnement. Prière s'adresser, en indiquant
âge et occupations antérieures.

Boîte Postale 53, à DAKAR (Sénégal).



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

6-19

the sport

17 boulevard montmartre 19
paris. 2^{ème}

tailleur - chemisier
chapelier - bottier

les trousseaux d'homme
les plus chics de paris

catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

9-12



Un bon Appareil Photographique

c'est...

" LE ROLLEIFLEX "

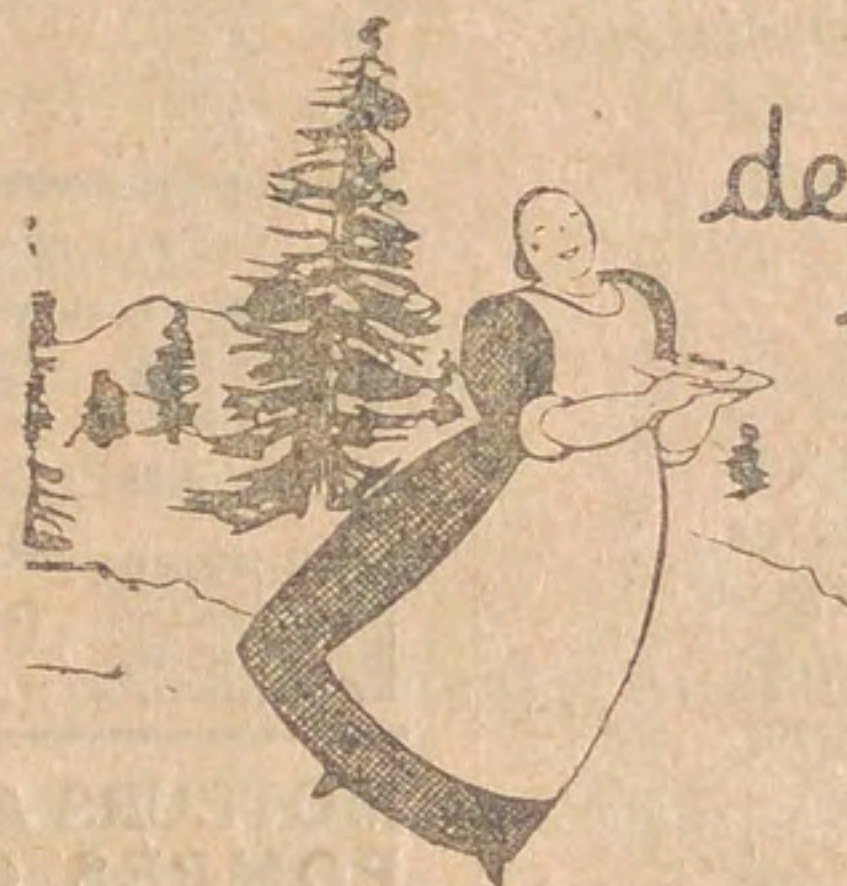
le ROI des appareils photographiques
avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui
permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4x4 et 6x6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX
33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.



des lointains
paturages du Jura

Voulez-vous retrouver
l'arome exquis, les âpres
senteurs de fleurs, de sapins,
de crème fraîche ? Goûtez
au Petit Gruyère Nestlé.

Vous connaissez et appréciez
évidemment le bon fromage
de Gruyère. Vous en retrou-
verez toutes les qualités dans
la pâte tendre et ferme,
onctueuse, savoureuse, sans
trou ni croûte, du



**PETIT GRUYÈRE
NESTLÉ**



3-10

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

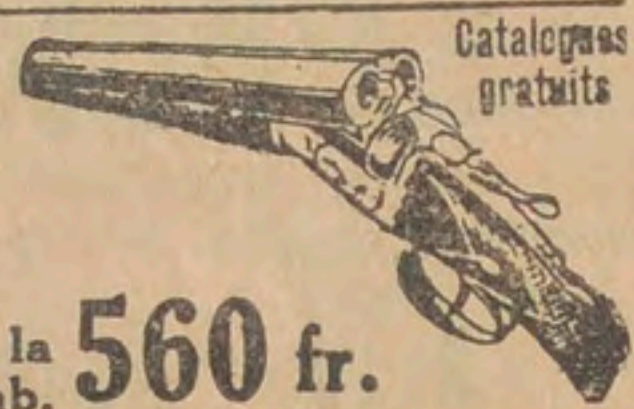
DE L'USINE
AU CHASSEUR

FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la
commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Madard, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 frs**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S G C SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS
ROBINETTERIE EN BRONZE
PACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
71, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

Cie Ind^{le} de Matériel de Transport-S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN .. PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaines sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Le service du Chemin de fer a l'honneur d'informer le
public que l'indicateur général des Chemins de fer de l'Afri-
que occidentale française, est en vente au prix de 10 francs
l'exemplaire dans les gares de Conakry, Kindia, Mamou,
Dabola, Kouroussa et Kankan.

Conakry, le 12 avril 1932.

Le Chef du service du Chemin de fer.
P. ANZIANI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

6-12 t. l. 1^{er} du mois.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

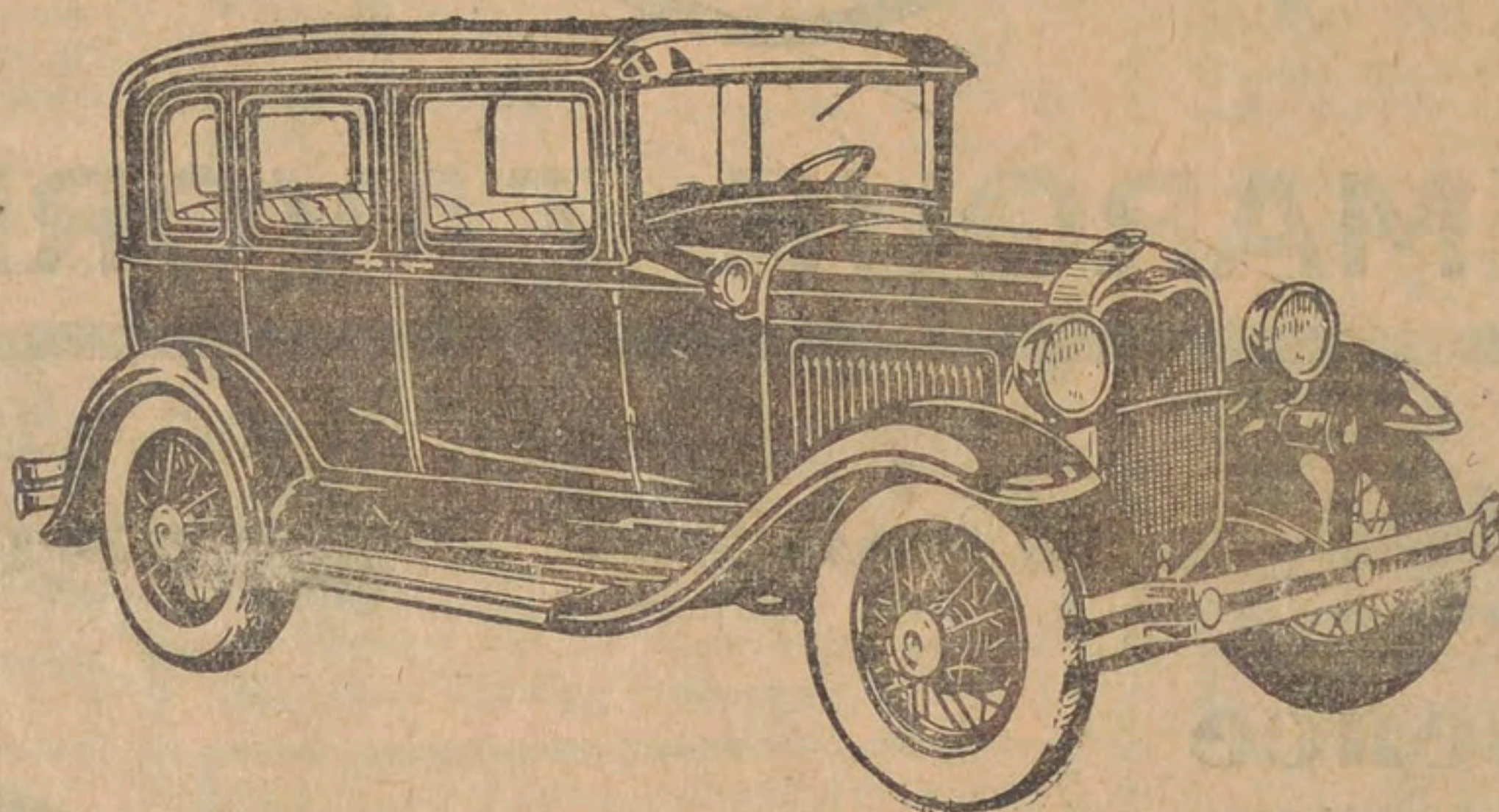
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



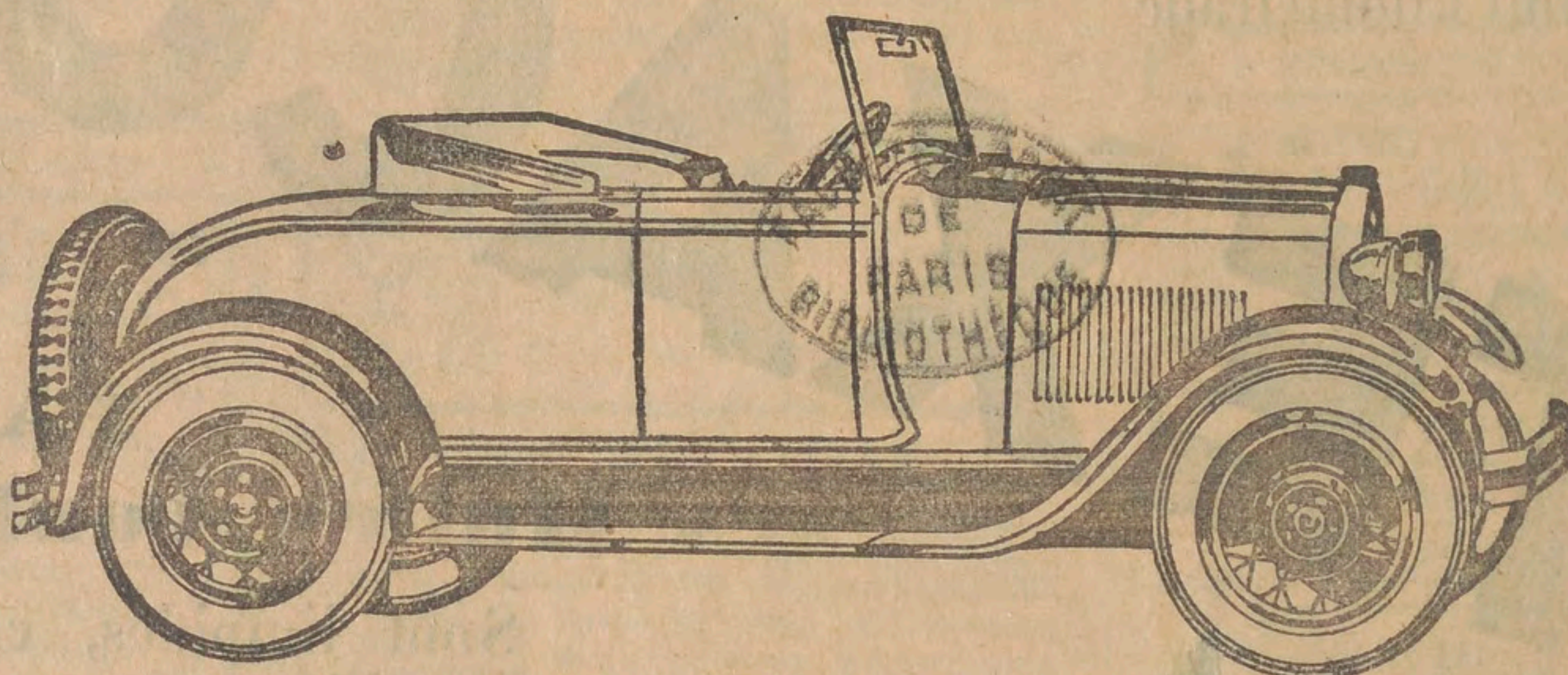
Conduite intérieure

4 portières, 6 glaces

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



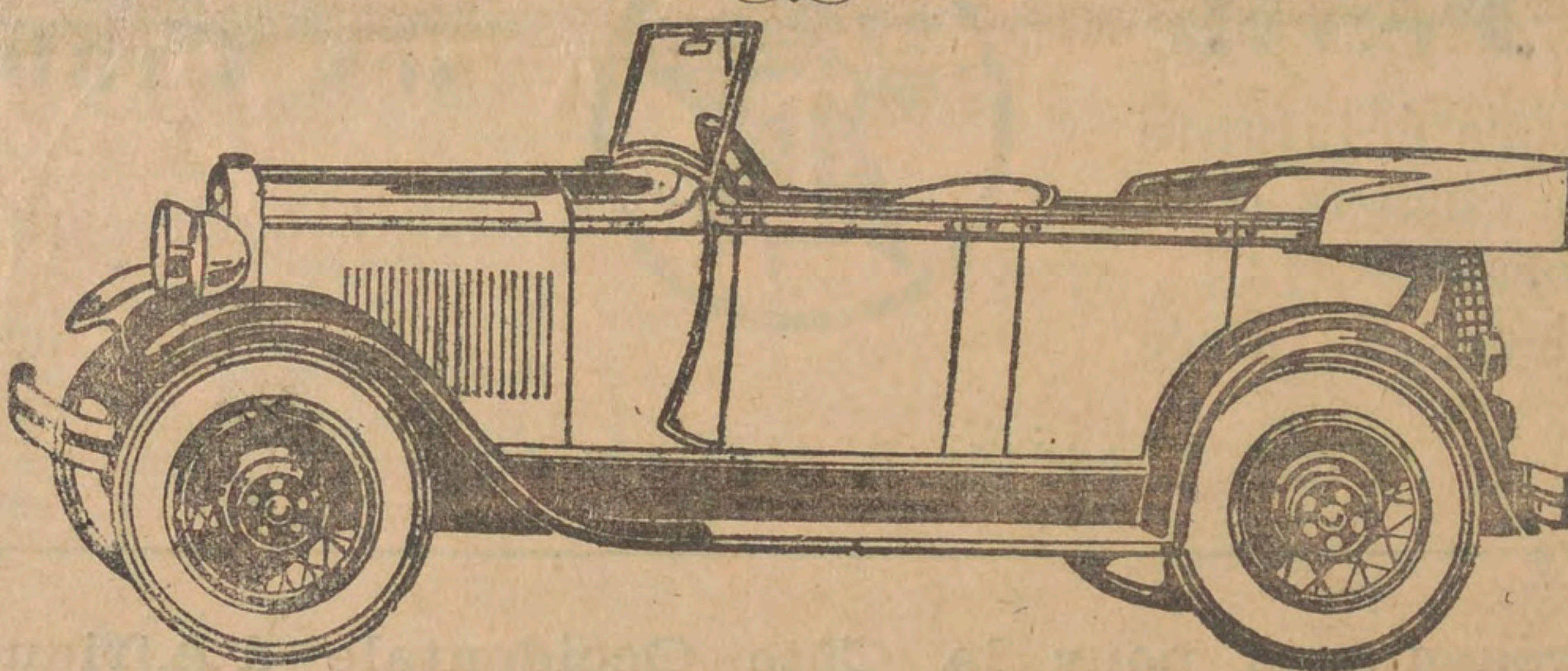
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°